Quatre-vingt-cinquième année. — N° 175. Le Numéro: 15 francs. Lundi 27 et Mardi 28 Juillet 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 6624).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 21 juillet 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6624).

Arrêté du 23 juillet 1953 portant création de commissions paritaires à l'école nationale d'administration (p. 6624).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 53-523 modifiant le décret n° 51-1060 du 31 août 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés (rectificatif) (p. 6624).

Ministère de la justice.

Décrets des 6 et 23 juillet 1953 portant nominations et admission à la retraite (magistrature) (p. 6624).

Décret du 23 juillet 1953 portant nomination d'un officier ministériel (p. 6625).

Décrets du 23 juillet 1953 portant nomination de greffiers (p. 6625).

Décret du 23 juillet 1953 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 6625).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 6625).

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation (affaires Haffner [Jean] et Jacques [Maria], veuve Royer) (p. 6625).

Ministère des affaires étrangères

Décret du 23 juillet 1953 portant avancement des contrôleurs civils de Tunisie (p. 6626).

Décret du 23 juillet 1953 portant mise en disponibilité d'un contrôleur civil adjoint (p. 6626).

Arrêtés fixant la composition de la commission des recours des réfugiés et apatrides et portant nomination de rapporteurs auprès de cette commission (p. 6626).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 23 juillet 1953 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 6627).

Décrets du 23 juillet 1953 portant désaffectation d'édifices cultuels (p. 6627).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêtés portant promotions, nominations et mise en position hors cadres :

Armée de terre (active) (p. 6627).

Constructions et armes navales (p. 6627).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 6627).

Listes de déplacement d'office, de réintégration ou de réaffectation des personnels civils administratifs (branche Commissariat et santé) et technique du commissariat de la marine (p. 6627).

Liste des candidats au concours d'admission aux écoles des services de santé militaires en 1953 déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves orales et pratiques (additif) (p. 6628).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 27 juillet 1953 portant délégation de signature (p. 6629).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 23 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret du 28 juillet 1903 relatif au doctorat ès lettres (p. 6629).

Décrets du 23 juillet 1953 portant nominations de professeurs de l'enseignement supérieur (p. 6629).

Décret du 23 juillet 1953 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris (p. 6629).

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air (rectificatif) (p. 6629).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 30 juin 1953 portant radiation du corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national d'un ingénieur géographe (p. 6629).

Décret du 20 juillet 1953 relatif à la cessation de fonction d'un directeur au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 6630).

Décret du 23 juillet 1953 relatif aux dépenses de réparation et d'entretien des ouvrages du moulin de Reigny (p. 6630).

Arrêtés du 15 juillet 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6630).

Arrêté du 18 juillet 1953 relatif au transport de toutes matières présentant le danger de toxicité (matières dangereuses 1953, n° 24) (p. 6630).

Arrêté du 20 juillet 1953 portant suppression du service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris (p. 6631).

Arrêtés portant désignation d'un sous-directeur au service du contrôle des transports par fer (p. 6631).

Arrêtés portant nominations (ponts et chaussées) (p. 6631).

MARINE MARCHANDE

Liste des candidats reçus au concours d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteur mécanicien de la marine marchande (p. 6631).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 23 juillet 1953 déclarant d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de Porcheville (Seine-et-Oise) et de ses installations annexes (p. 6631).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 23 juillet 1953 portant approbation des élections à l'académie d'agriculture de France (p. 6631).

Arrêté du 16 juillet 1953 relatif à la destruction des poissons des espèces reconnues essentiellement nuisibles (p. 6632).

Arrêté portant promotion (service des haras) (p. 6632).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nomination, titularisations, reclassement, mise en position de mission et rectificatif:

Administration générale (p. 6632).

Agriculture (p. 6635).

Chiffre (p. 6635).

Police (p. 6635).

Transmissions (p. 6636).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 6636).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 23 juillet 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 6636).

Arrêté du 15 juillet 1953 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale minière (p. 6636).

Arrêté du 16 juillet 1953 portant extension du régime spécial des assurances sociales aux élèves préparant le professorat d'éducation physique (p. 6636).

Arrêté du 16 juillet 1953 portant fixation des sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires de sécurité sociale au titre du régime de sécurité sociale des étudiants (p. 6636).

Arrêté du 16 juillet 1953 portant complément à l'arrêté du 20 décembre 1952 fixant le maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1953 (p. 6637).

Arrêté du 16 juillet 1953 fixant les éléments permettant la détermination des coefficients à appliquer, pour 1953, aux prélèvements sur cotisations, au titre de la gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale (p. 6637).

Arrêté du 16 juillet 1953 fixant le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations de sécurité sociale concernant les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves des grands invalides de guerre et les orphelins de guerre (p. 6637).

Arrêtés du 21 juillet 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 6637).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 24 juin 1953 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 6638).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant admissions à la retraite (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail) (p. 6637).

Tableau complémentaire d'avancement des administrateurs civils au titre de l'année 1951 (p. 6638).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 20 juillet 1953 portant ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des demandes d'attribution du diplôme d'assistante sociale (p. 6638).

Caisse des offrandes nationales. — Rapport du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air sur les opérations de la caisse pendant l'année 1952 (p. 6638).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 6640).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 6640).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 6640).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie (p. 6640).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours relatif au recrutement d'un professeur technique adjoint mécanicien régleur de machines textiles au collège technique de Reims (p. 6640).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 6641).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6641).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération n° 181 CG/53 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 23 mai 1953, exemptant du droit de douane les fuels oils lourds provenant des usines exercées de l'Union française (p. 6644).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 21 mars 1947 (p. 6644).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste complémentaire à la liste provisoire de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés (7e liste) (rectificatif) (p. 6645).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis relatif au concours pour le recrutement de cinq inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale (p. 6645).

Avis de vacance d'un poste de médecin psychiatre départemental dans le département des Ardennes (p. 6645).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs (Haute-Vienne) (p. 6645).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations (p. 6645).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (27e semaine de 1953) (p. 6646).

Annonces (p. 6647).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 20 au 26 juillet 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1953

Feuille 91.

Enquête sur les questions relatives au cinéma. — Rapport d'information de M. Joseph-Pierre Lanet (*suite*)..... p. 2881

Elections municipales. — Modification des dispositions de la loi du 5 septembre 1947. — Proposition de loi de M. Maurice Fredet..... p. 2896

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Santé publique et population. — Avis..... p 2896

Etats associés. — Projet de loi..... p. 2901

Présidence du conseil. — Avis..... p. 2905

France d'outre-mer. — Avis..... p. 2909

Sécurité sociale, mutualité sociale agricole et accidents du travail en Algérie. — Mesures de contrôle, règles de contentieux et pénalités. — Rapport par M. Rabier... p. 2897

Pensions de retraite des marins. — Prise en compte des services accomplis dans les eaux déclassées du régime de l'inscription maritime entre 1927 et 1938. — Proposition de loi de M. Lecanuet..... p. 2898

Institution d'un ordre national des vétérinaires. — Modification des articles 11 et 18 de la loi du 23 août 1947. — Rapport par M. Saint-Cyr..... p. 2898

Assemblée nationale. — Modification de l'article 83 du règlement. — Proposition de résolution de M. Giovoni..... p. 2898

Parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier et celle du deuxième collège. — Rapport par M. Rabier..... p. 2899

Travaux effectués par les maîtres artisans façonniers. — Détermination du prix. — Proposition de loi de M. Boisdé..... p. 2899

Laboratoires d'analyses médicales. — Autorisation aux directeurs d'effectuer des prélèvements. — Proposition de loi de M. Marcel Ribère..... p. 2900

Sauvegarde de la vie en mer. — Projet de loi..... p 2902

Amélioration du sort des greffiers des justices de paix. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard..... p. 2905

Assemblée nationale. — Suspension, pendant le mois de décembre 1952, de l'application de l'article 24 du règlement. — Proposition de résolution de M. Paul Reynaud. p. 2905

Allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. — Extension aux professeurs libres non salariés des dispositions de la loi du 17 janvier 1948. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis..... p. 2906

Dommages de guerre. — Modification de la loi du 28 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Desson..... p. 2907

Protection des produits laitiers. — Modification de la loi du 29 juin 1934. — Proposition de loi de M. Caillavet.. p. 2907

Elections municipales. — Rétablissement des dispositions de la loi du 5 avril 1884. — Proposition de loi de M. Trémouilhe ..... p. 2908

Prestations familiales. — Majoration à compter du 1er octobre 1952. — Avis..... p. 2908

Classement fiscal des osiériculteurs vanniers exploitants agricoles et non artisans. — Proposition de résolution de M. Huel..... p. 2908

Mineurs de moins de seize ans. — Répression de l'ivresse publique et police des débits de boisson. — Avis.... p. 2909

Code du travail. — Modification des articles 22 et 23 du livre IV. — Avis..... p. 2909

Code du vin. — Réglementation de la vente des vins et vins de liqueurs. — Proposition de loi de M. Conte..... p. 2910

Election des conseillers municipaux de Paris. — Rétablissement du scrutin uninominal. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 2910

Institution d'un livret d'épargne construction. — Proposition de loi de M. Gabelle..... p. 2910

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 2911

Mineurs. — Bénéfice aux retraités et veuves de retraités de la gratuité du transport du charbon. — Proposition de loi de M. Gabriel Roucaute..... p. 2911

Spécialités pharmaceutiques. — Présentation d'une vignette pour le remboursement. — Proposition de résolution de M. Linet..... p. 2912

Tabac. — Fixation du prix moyen global à la production. — Rapport par M. Billat..... p. 2912

Fixation des conditions de travail des ouvriers occupés dans les dépôts ou bases alliés. — Rapport supplémentaire par M. Boutbien..... p. 2912

Feuille 92.

Fixation des conditions de travail des ouvriers occupés dans les dépôts ou bases alliées. — Rapport supplémentaire par M. Boutbien (suite)..... p. 2913

Institution d'une allocation vieillesse pour les personnes non salariées. — Faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues par la loi du 17 janvier 1948. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 2913

Exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer. — Avis ..... p. 2913

Droits des fonctionnaires et agents de l'Etat en service détaché sur un théâtre d'opérations extérieur. — Rapport par M. Schaff..... p. 2915

Code général des impôts. — Modification et complément aux articles 206 et 207. — Rapport par M. Guthmuller..... p. 2916

Aide financière à l'entreprise S. I. O. P. (ex-Rosengart) pour lui permettre sa remise en activité. — Proposition de résolution de M. Marcel Cachin..... p. 2916

Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953. — Projet de loi ..... p. 2916

Vote par correspondance. — Complément à la loi du 12 avril 1946. — Proposition de loi de M. Secrétain..... p. 2934

Code du vin. — Complément à l'article 79. — Proposition de loi de M. Joseph-Pierre Lanet..... p. 2934

Mines des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun. — Constatation des infractions à la réglementation. — Protection des exploitations productrices de substances minérales précieuses. — Rapport par M. Caillavet..... p. 2934

Exercice 1953. — Fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Taillade..... p. 2935

Immeubles à usage commercial appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics. — Droit de reprise pour utilité publique. — Proposition de loi de M. Baylet..... p. 2935

Institution de l'épargne-logement. — Rapport par M. Siefridt. p. 2936

Assainissement total du marché du vin — Prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. — Résolution..... p. 2944

Commerçants du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Indemnisation des commerçants dont les établissements ont été fermés sur ordre des autorités occupantes pendant la période d'annexion de fait. — Rapport par M. Thiriet..... p 2944

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le mercredi 22 juillet 1953 Son Excellence M. Anak Agoeng Gede Agoeng, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Indonésie en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget en date du 21 juillet 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 666.661 F, applicable aux chapitres ci-après au budget de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques ..... 166.661 F

Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau..... 500.000

Total ..... 666.661 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1953.

Création de commissions administratives paritaires à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1948 portant création d'une commission administrative paritaire à l'école nationale d'administration;

Sur le rapport du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé à l'école nationale d'administration trois commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels suivants:

Commission n° 1. — Secrétaires, secrétaires adjoints, chef du service intérieur.

Commission n° 2. — Secrétaire sténodactylographe, commis, sténodactylographes, préposée téléphoniste, aide-commis, agents de bureau.

Commission n° 3. — Chauffeur, appariteurs et agents de service.

Ces commissions sont placées auprès du directeur de l'école.

Art. 2. — Chaque commission administrative visée à l'article 1er ci-dessus comprend:

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel.

Art. 3. — Les élections se dérouleront le 6 octobre 1953 dans les conditions fixées par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 susvisé.

Art. 4. — L'arrêté du 17 décembre 1948 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1953.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 53-523 modifiant le décret n° 51-1060 du 31 août 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1953: page 4875, tableau figurant au décret n° 53-523 du 28 mai 1953 modifiant le décret n° 51-1060 du 31 août 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés, au lieu de: « Directeur de l'information », lire: « Directeur des services français d'information ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 juillet 1953 portant nomination d'un substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech.

Par décret en date du 6 juillet 1953, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Pasquier, juge suppléant au tribunal de première instance de Rabat, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Azoulay, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montpellier.

Décret du 23 juillet 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 23 juillet 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Bressuire, M. Guérin, juge au tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement de M. Grimaud, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Nantes.

Président du tribunal de première instance de Charleville, M. Aumignon, président du tribunal de première instance de Rocroi, en remplacement de M. Beulet, décédé.

Vice-président au tribunal de première instance du Puy, sur sa demande, M. Durand, président du tribunal de première instance de Saint-Amand, en remplacement de M. Brunel, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Nîmes.

Président du tribunal de première instance de Saint-Amand, M. Bouciy, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Morlaix, en remplacement de M. Durand.

Juge au tribunal de première instance de Dijon, sur sa demande, M. Pierron, juge au tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Pailiot, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne.

Président du tribunal de première instance de Saint-Lô, M. Le Floch, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Lebreton, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance d'Amiens, M. Levy, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Compiègne, en remplacement de M. Ayme, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Melun, sur sa demande, M. Ullmann, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Fontainebleau, en remplacement de M. Huillier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rouen.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Aurillac, M. Jossand, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Soule, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Flour.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Carpentras, Mme Dupret, épouse Chouviat, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Thibault-Laurent, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béziers.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Verdun, M. Benhamou, attaché titulaire, en remplacement de M. Leduc, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rouen.

M. Baudry, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Brest, est élevé à la 1re classe.

M. Benhamou, nommé juge au tribunal de première instance de Verdun par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, délégué dans les services de l'administration du ministère de la justice.

Décret du 23 juillet 1953 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 juillet 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Henri Saussier, conseiller à la cour de cassation, est, à compter du 6 août 1953 (limite d'âge), admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Décret du 23 juillet 1953 nommant un officier ministériel.

Par décret en date du 23 juillet 1953:

La démission de M. Dumas (Henri-Jean-Marie-Eugène), huissier du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), est acceptée.

M. Dumas (Henri-Jean-Marie-Eugène) est nommé huissier du tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), en remplacement de M. Malric (Laurent-André), destitué.

M. Dumas versera à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations, la somme de 4 millions de francs, suivant les modalités suivantes:

2 millions avant sa prestation de serment et le reliquat, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, en deux annuités égales dont le montant variera éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros, publié par l'institut national de la statistique

La première annuité sera versée un an après la date de la prestation de serment; la seconde deux ans après.

Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul, par comparaison avec celui du mois de mai 1953 qui est de 139,3.

Les sommes ainsi versées resteront consignées à la caisse des dépôts et consignations pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Décrets portant nominations de greffiers.

Par décret en date du 23 juillet 1953:

M. Grauffel (Marcel-Albert), greffier du tribunal cantonal de Drulingen, est nommé greffier du tribunal cantonal de Phalsbourg, en remplacement de M. Braun, qui a été muté à Sarrebourg.

M. Martzolf (Guillaume), greffier du régime transitoire au tribunal cantonal de Metz, est nommé greffier du tribunal cantonal de Drulingen, en remplacement de M. Grauffel, muté à Phalsbourg.

Par décret en date du 23 juillet 1953, M. Choisel (Augustin-Mathieu), commis greffier au tribunal cantonal d'Audun-le-Tiche, est nommé greffier du tribunal cantonal de Sarralbe, en remplacement de M. Wilhelm, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 juillet 1953, M. Virion (Julien-Nicolas), greffier du tribunal cantonal de Bouzonville, est nommé greffier du tribunal cantonal de Hayange, en remplacement de M. Pignol, nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Thionville.

Décret du 23 juillet 1953 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 23 juillet 1953, M. Riethmann (Jean-Ernest) est nommé suppléant du juge cantonal de Guebwiller, en remplacement de M. Meyer, atteint par la limite d'âge.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature.
(Session du 1er juin 1953.)

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Mlles Amade (Micheline).
Arnoux (Berthe).
Mme Astolfi, épouse Ceccaldi (Geneviève).
MM. Balagayrie (Pierre).
Banzet (François).
Beteille (Paul).
Mlle Bigot (Thérèse).
MM. Blin (Pierre).
Bonnet (Pierre).
Bounin (Jacques).
MM. Braunstein (Jean).
Calvet (Louis).
Caralp (Alfred).
Mlle Du Castel (Florence).
M. Chamceaulme (Claude).
Mlle Chaneac (Monique).
M. Chevreau (José).
Mlles Chouvelon (Marie).
Christian (Renée).
M. Colin (Roger).
Mlle Colomes (Colette).
MM. Comiti (Antoine).
Cornec (Jacques).
Couteau (Maurice).
Mlle Dalbiez (Marie).
M. Delhay (Jacques).
Mlles Demassieux (Marie-Thérèse).
Dieuzeide (Alice).
Dou (Anne-Marie).
M. Dreux (Michel).
Mlle Dupont (Nicole).
MM. Dutheillet-Lamonthezie (Bernard).
Edin (Michel).
Mlle Ferran (Marguerite).
MM. Haegel (Paul).
Hardy (Gabriel).
Hiernaux (Guy).
Hourcade (Xavier).
Hugues (Henri).
Julien (Daniel).
Mme Lagasquie, épouse Harize (Jacqueline).
M. Lallemant (Bernard).
Mlle Lallemant (Marie).
Mme Lamotte, épouse Delobeau (Jeanne).
MM. Lapierre (Paul).
Laroche (Paul).
Mlle Lavielle (Marie).
MM. Leger (Guy).
Le Gunehec (Christian).
Mmes Leinot, épouse Salvan (Jacqueline).
de Leissegues de Pennayeun, épouse Chassin du Guerny (Marie).
MM. Lepee (Louis).
Lesage (Jacques).
Mlle Lescure (Lucile).
Mme Liberon, épouse Leroy (Marie).
M. Lienart (Pierre).
Mlles Lœvensohn (Monique).
Loncan (Reine).
Maille (Jeannine).
MM. Marfil (Pierre).
Martin (Jean-Paul-Louis).
M. Masson (Michel).
Mlle Maurel (Andrée).
MM. Mombet (Jean).
Monteil (Jacques).
Mouret (Francis).
Nalbert (Marcel).
Orion (Patrick).
Mlles Pallatier (Alice).
Panatard (Marthe).
Peiffer (Marie).
MM. Peris (Gilbert).
Petit (Jean).
Mlles Petot (Denise).
Peyrelevade (Paulette).
MM. Picca (Georges).
Platon (Gilbert).
Mlle Poitou (Denise).
M. Pretat (André).
Mlle Prevost (Simone).
Mme Prevot, épouse Rongerie (Marie-Thérèse).
MM. Puech (Jean).
Quirin (Jean-Paul).
Mlles Raquin (Colette).
Regnier (Jacqueline).
MM. Remplon (Lucien).
Reversat (Lucien).
Mlle Risterucci (Jacqueline).
M. Rocaries (Gaston).
Mlle Roche (Charlotte).
MM. Rocheron (Jacques).
Rougerie (Pierre).
Sainte (Pierre).
Salati (Marius).
Salavagione (Claude).
Schenkel (Henri).
Schoux (Antony).
Tabardel (Damian).
Tharrault-Suteau (Paul).
Thouzellier (Jean).
Mlle Tournillon (Madeleine).
M. Truche (Pierre).
Mlle Vedel (Cécile).
M. Verin (Jacques).
Mme Vincent, épouse Caenens (Josette).
M. de Volontat (Jacques).

Les épreuves orales se dérouleront à Paris, au ministère de la justice.

Elles commenceront le mardi 6 octobre 1953.

Cour de cassation.

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation.

AFFAIRE HAFFNER (JEAN)

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler les jugements rendus les 7 juin 1950 et 3 janvier 1951 par les tribunaux correctionnels de Metz et de Strasbourg, dans l'affaire Haffner (Jean),

La cour:

Attendu que, par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Metz en date du 7 juin 1950, le nommé Haffner (Jean), étudiant, alors âgé de dix-huit ans, a été condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir: 1° le 23 mai 1950, frauduleusement soustrait une bicyclette au préjudice du sieur Dany; 2° le 24 mai 1950, tenté de commettre une soustraction frauduleuse au préjudice d'autrui dans une voiture automobile en stationnement, tentative manifestée par commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par suite de l'intervention des gardiens de la paix, circonstance indépendante de la volonté de son auteur;

Que, d'autre part, par jugement également contradictoire du tribunal correctionnel de Strasbourg du 3 janvier 1951, le susnommé a été condamné à huit mois d'emprisonnement et dix années d'interdiction de séjour pour avoir, à Strasbourg, le 25 novembre 1950, frauduleusement soustrait une bicyclette, un sac de cuir contenant des outils, une combinaison de travail, une paire d'espadrilles et une bouteille d'eau-de-vie au préjudice du sieur Oberle et un imperméable au préjudice d'une personne restée inconnue;

Que ces derniers vols ont été commis par Haffner le jour même de sa libération du centre pénitentiaire de Toul, où il avait subi sa précédente condamnation;

Attendu qu'au cours de la détention du susnommé à la maison d'arrêt de Strasbourg, son comportement a rendu nécessaire un examen mental; que dans un rapport en date du 30 avril 1950, le professeur Gelma, directeur de la clinique psychiatrique de Strasbourg, a conclu que celui-ci était atteint de schizophrenie et que ses délinquances n'étaient que des manifestations de cet état mental; qu'Haffner a été placé à l'hôpital psychiatrique de Hoerdt, où le médecin chef, le docteur Baudoin, a procédé à un nouvel examen dont les résultats ont confirmé les conclusions du professeur Gelma: que trois médecins psychiatriques ayant été commis par le procureur de la République de Strasbourg à l'effet de procéder à l'examen mental d'Haffner et de dire s'il était en état de démence au sens de l'article 64 du code pénal, lorsqu'il a commis les faits ayant motivé les deux condamnations susvisées, ces experts ont fait connaître que les troubles mentaux constatés remontent à plusieurs années et ont affirmé, en conséquence, qu'il doit être considéré comme ayant été en état de demence au moment de ces faits;

Attendu que toutes les circonstances de l'affaire autorisent à tenir cette appréciation pour fondée;

Attendu que la révélation de cet état constitue un fait nouveau, inconnu des premiers juges et d'où il résulte qu'aux termes de l'article 64 du code pénal, on ne saurait voir dans les actes qui ont provoqué les deux condamnations intervenues à l'égard d'Haffner ni crime ni délit, qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement du tribunal correctionnel de Metz du 7 juin 1950 et celui du tribunal correctionnel de Strasbourg du 3 janvier 1951;

Et attendu que l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit; que, dès lors, par application du cinquième alinéa de l'article 445 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé,

Par ces motifs:

Casse et annule sans renvoi: 1° le jugement du tribunal correctionnel de Metz du 7 juin 1950 qui a condamné Haffner (Jean) pour vol et tentative de vol à six mois d'emprisonnement; 2° le jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg du 3 janvier 1951, qui a condamné le même Haffner pour vols, à huit mois d'emprisonnement et à dix années d'interdiction de séjour;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément aux prescriptions de l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal de première instance de Metz et sur ceux du tribunal de première instance de Strasbourg et que mention sera faite en marge ou à la suite des jugements annulés.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience du 4 juin 1953.

AFFAIRE JACQUES (MARIA), VEUVE ROYER

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler l'arrêt rendu le 23 octobre 1950 par la cour d'appel de Rennes, dans l'affaire Jacques (Maria), veuve Royer,

La cour:

Attendu que, par arrêt contradictoire de la cour d'appel de Rennes en date du 23 octobre 1950, la nommée Jacques (Maria-Augustine), veuve Royer, a été condamnée, pour vol, à quatre mois d'emprisonnement et à vingt années d'interdiction de séjour, cette dernière peine étant prononcée par application des articles 4 (1°) et 8 du dernier alinéa de la loi du 27 mai 1885;

Attendu que cette condamnation est intervenue à la suite d'une plainte de la dame Lebru, débitante à Rennes, 41, rue de Saint-Malo, qui, le 8 août 1950 avait signalé au commissaire de police de son quartier que, le samedi 31 juillet 1950, son portefeuille contenant une somme d'environ 20.000 F en billets de mille francs, un billet de cent francs, de la menue monnaie, une plaque de contrôle de bicyclette et des lettres personnelles, qu'elle croyait avoir déposé sur une table de son débit, avait disparu, ajoutant qu'au moment où cette disparition se serait produite une femme se trouvait dans l'établissement; que les recherches entreprises avaient abouti à l'arrestation de la nommée Jacques (Maria), qui, après avoir tout d'abord protesté de son innocence, avait reconnu sa culpabilité; que, devant le juge d'instruction, la susnommée avait confirmé ses aveux, puis les avait rétractés; que renvoyée devant la juridiction correctionnelle, la femme Jacques, tant en première instance qu'en appel, maintenait son dernier système de défense, mais qu'elle était cependant condamnée, pour vol du portefeuille de la dame Lebru, à quatre mois d'emprisonnement et vingt années d'interdiction de séjour, et en outre à des dommages-intérêts envers la plaignante;

Attendu cependant que le 29 novembre 1950, c'est-à-dire à une date postérieure à l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, la police de cette ville était informée que le portefeuille que la dame Lebru avait cru lui avoir été volé avait été ramassé boulevard Voltaire à Rennes par des cyclistes qui l'avaient remis à la demoiselle Perron, débitante; que cette dernière l'avait présenté à différents clients mais qu'aucun ne l'avant reconnu, elle l'avait déposé sur une étagère; que cependant le 23 novembre 1950, un client avait eu la curiosité d'ouvrir le portefeuille et avait reconnu la dame Lebru sur une photographie qui y était placée; que remise en possession de son portefeuille, la dame Lebru, qui s'est souvenue être passée à bicyclette boulevard Voltaire le 31 juillet, a constaté que le contenu en était intact;

Attendu que la découverte des circonstances dans lesquelles le portefeuille de la dame Lebru avait disparu, qui excluent toute éventualité de vol, constitue un fait nouveau, inconnu des premiers juges, de nature à établir l'innocence de la nommée Jacques; que, dès lors, l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 23 octobre 1950, qui a condamné cette dernière, doit être annulé;

Et attendu que la cassation à intervenir ne devant rien laisser subsister ni à l'égard de la nommée Jacques (Maria-Augustine), veuve Royer, ni à l'encontre de qui que ce soit, qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé,

Par ces motifs:

Casse et annule sans renvoi l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, en date du 23 octobre 1950, qui a condamné la nommée Jacques (Maria-Augustine), veuve Royer, pour vol, à quatre mois d'emprisonnement et vingt années d'interdiction de séjour;

Ordonne la publication et l'affichage du présent arrêt conformément aux prescriptions de l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la cour d'appel de Rennes, et que mention sera faite en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du trois février mil neuf cent cinquante-trois.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 23 juillet 1953 portant avancement des contrôleurs civils de Tunisie.

Par décret en date du 23 juillet 1953:

M. Michel (Pierre), contrôleur civil de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade, à compter du 1er juin 1953 (indice 549).

M. Cornet (Hubert) contrôleur civil de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade, à compter du 30 juin 1953 (indice 540).

M. Bazy (Guy), contrôleur civil adjoint de 2e classe, est élevé au 1er échelon de la 1re classe de son grade, à compter du 19 avril 1952 (indice 420).

M. Meudic (Jacques), contrôleur civil adjoint de 2e classe, est élevé au 1er échelon de la 1re classe de son grade, à compter du 1er juin 1953 (indice 420).

Décret du 23 juillet 1953 portant mise en disponibilité d'un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 23 juillet 1953, M. Catherine (Jean), contrôleur civil adjoint de Tunisie, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 11 juin 1953.

Commission des recours des réfugiés et apatrides.

Par arrêté du 27 juillet 1953, la commission des recours prévue à l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 est composée de:

Président.

M. André Heilbronner, conseiller d'Etat.

Membres.

M. Emmanuel Rain, maitres des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population, représentant le conseil de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

M. Edmond de Beauverger, ministre plénipotentiaire, délégué pour la France du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, représentant le haut commissaire.

Mme Terrel, attaché administratif au conseil d'Etat, est nommée secrétaire de la commission.

Les rapporteurs auprès de ladite commission sont nommés par arrêtés séparés.

Par arrêté du 27 juillet 1953, sont nommés rapporteurs auprès de la commission des recours instituée par la loi du 25 juillet 1952:

M. Olaf Lecarpentier, maitre des requêtes au conseil d'Etat.

M. André Rousselet, secrétaire des affaires étrangères de 3e classe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 juillet 1953 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 23 juillet 1953, l'établissement des sœurs de charité de Notre-Dame-d'Evron existant à Gorron (Mayenne) est légalement reconnu.

Décrets du 23 juillet 1953 portant désaffectation d'édifices cultuels.

Par décret en date du 23 juillet 1953, le temple du hameau de La Garde, érigé sur le territoire de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, cesse d'être affecté au culte.

Par décret en date du 23 juillet 1953, la chapelle Sainte-Brigitte, érigée sur le territoire de la commune de Cuebris (Alpes-Maritimes), cesse d'être affectée au culte.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Armée de terre (active).

Par arrêté du 18 janvier 1953, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition de l'administration libyenne):

(A compter du 1er novembre 1952.)

M. le médecin capitaine Noger (Clément-Julien-Jean-Marie).

(A compter du 1er mars 1953.)

M. le médecin capitaine Gallon (Pierre).
M. le médecin capitaine Hertz (Roger-Marie-Paul).
M. le médecin lieutenant Schmitt (Pierre-André-Yves).

Constructions et armes navales.

Par arrêté en date du 15 juillet 1953:

Sont nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales et de l'artillerie navale, pour compter du 1er juillet 1953, les ouvriers dont les noms suivent:

a) *Constructions navales.*

Port matriculaire: Cherbourg.

M. Henry (Georges) (S. T. C. A. N.) (bonifications pour services militaires: 2 ans 8 mois 14 jours).

M. Lefèvre (Fernand) (Cherbourg) (bonifications pour services militaires: néant).

M. Gallis (Georges) (Cherbourg) (bonifications pour services militaires: 1 an 2 mois 24 jours).

Port matriculaire: Brest.

M. Nédellec (Maurice) (Brest) (bonifications pour services militaires: 5 ans 2 mois 21 jours).

M. Le Bomin (Pierre) (Lorient) (bonifications pour services militaires: 1 an 1 mois 1 jour).

M. Rosso (Bruno) (Lorient) (bonifications pour services militaires: néant).

M. Hardy (Raymond) (Guérigny) (bonifications pour services militaires: 2 ans 3 mois 3 jours).

M. Vigouroux (Roger) (Brest) (bonifications pour services militaires: 9 mois 21 jours).

M. Le Palud (Georges) (Brest) (bonifications pour services militaires: néant).

M. Martin (Marcel) (Saigon) (bonifications pour services militaires: 10 mois 1 jour).

M. Lepinoit (Michel) (Oran) (bonifications pour services militaires: 1 an 26 jours).

Port matriculaire: Toulon.

M. Confortini (Vincent) (Toulon) (bonifications pour services militaires: 11 mois).

M. Bouvet (Pierre) (Oran) (bonifications pour services militaires: 5 ans).

M. Le Fur (Maurice) (Toulon) (bonifications pour services militaires: 1 an 11 mois 11 jours).

M. Pérez (Jacques) (Oran) (bonifications pour services militaires: 2 ans 2 mois 10 jours).

b) *Artillerie navale.*

Port matriculaire: Cherbourg.

M. Morand (Marcel) (Cherbourg) (bonifications pour services militaires: 4 ans 9 mois 3 jours).

Port matriculaire: Brest.

M. Déniel (Jean) (Brest) (bonifications pour services militaires: 11 mois 9 jours).

M. Rathier (Robert) (Ruelle) (bonifications pour services militaires: néant).

M. Arzel (Claude) (Brest) (bonifications pour services militaires: néant).

M. Le Hir (Claude) (Brest) (bonifications pour services militaires: néant).

L'article unique de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1953 portant nomination à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales est complété comme suit:

Après: « M. Le Du (René) (Saigon) », ajouter: « 2 ans 11 mois 11 jours de bonifications pour services militaires ».

Après: « M. Attrazic (Francis) (Toulon) », ajouter: « 5 mois 14 jours de bonifications pour services militaires ».

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 16 juillet 1953, les agents techniques de l'aéronautique dont les noms suivent sont promus aux classes indiquées ci-après et aux dates suivantes:

Agent technique de 1re classe de l'aéronautique.

MM. Mangin (H.-E), Dupon (M.), Dorion (Y.-M.-F.), Lagoueyte (Ch.-R.), Noël (A.-Y.), Massardier (J.-C.), à compter du 1er juillet 1953.

Agent technique de 2e classe de l'aéronautique.

MM. Poisvert (F.), Raschiero (G.), Ferrand (H.-M.), Everaert (R.), Chaput (S.), Grimaud (M.), Rousset (J.), Auffray (R.), Guiguen (M.), à compter du 1er juillet 1953.

Par arrêté en date du 16 juillet 1953, les chefs de travaux de l'école nationale supérieure de l'aéronautique dont les noms suivent sont promus à la 1re classe de leur grade à compter du 15 juillet 1953.

MM. Fournier (Henri), Caltani (Fernand) (services militaires restant à utiliser: 1 an 5 mois 15 jours).

Liste de déplacement d'office du personnel civil administratif de la marine (branche « commissariat et santé »).

(Arrêtée à la date du 1er juillet 1953.)

I. — *Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel administratif, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de la titularisation.
Secrétaire administratif de 2e classe.		
Bazin (A.)	Cherbourg.	1er janvier 1953.
Agent administratif.		
Chamaillard (A.)	Toulon.	11 mai 1943.

II. — *Personnel qui, pendant une durée de moins de deux ans, a déjà été affecté ou déplacé en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de la titularisation.
Agents administratifs.		
Frémaux (L.).....	Toulon.	10 mai 1945.
Guédès (F.).....	Brest.	15 février 1938.

III. — *Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de retour au port.
Secrétaires administratifs de 1re classe.		
Conte (L.).....	Toulon.	26 février 1949.
Foret (G.).....	Toulon.	8 avril 1949.
Moracchini (S.).....	Toulon.	30 avril 1949.
Secrétaires administratifs de 2e classe.		
Calvarin (J.).....	Toulon.	23 mai 1949.
Musquin (A.).....	Toulon.	15 novembre 1949.
Agents administratifs principaux.		
Poullavec (L.).....	Brest.	17 octobre 1950.
Le Roux (E.).....	Lorient.	31 janvier 1951.
Agents administratifs.		
Pellion (F.).....	Toulon.	10 février 1936.
Allain (P.).....	Brest.	26 juin 1938.
Matillon (L.).....	Toulon.	14 mai 1948.
Salvadori (P.).....	Toulon.	26 novembre 1948.

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation à l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports au 1er juillet 1953.

(A. M. du 23 décembre 1926.)

Personnel civil administratif des services « commissariat et santé » en service dans la métropole.

NOMS et prénoms.	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	RÉSIDENCE actuelle.	DATE d'affectation.	PORTS métropolitains demandés.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Secrétaires administratifs principaux.					
Blanc (F.).....	6 m	Marseille.	27- 3-51	Toulon.	1-7-51
Guillerme (E.).	2 a 6 m	Cherbourg.	10-12-51	Brest.	1-1-52
Cadeville (L.)..	7 m	Cherbourg.	23- 1-52	Brest.	1-7-52
Grall (J.).....	9 m 18 j	Cherbourg.	14- 2-52	Brest.	1-7-52
Jaouen (F.)....	9 m	Cherbourg.	4- 3-52	Brest.	1-7-52
Yvinec (S.)....	2 a 6 m	Bordeaux.	10- 2-52	Brest.	1-7-53
Secrétaires administratifs de 1re classe.					
Chabaud (L.)..	1 m 28 j	Marseille.	10-11-51	Toulon.	1-1-52
Strullu (J.).....	8 m	Cherbourg.	31-12-51	Brest.	1-1-52
Seyre (J.).....	1 m 21 j	Cherbourg.	21- 1-52	Toulon.	1-7-52
Secrétaires administratifs de 2e classe.					
Brun (R.).....	2 a 7 m	Bordeaux.	24- 9-51	Toulon.	1-1-52

Liste de déplacement d'office du personnel civil technique du commissariat de la marine.

I. — *Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel technique, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

(Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1953.)

NOMS et prénoms.	GRADE	AFFECTATION	DATE de nomination à l'emploi d'A. T. de 3e classe.
Spécialité « habillement ».			
Duchoze (R.)....	Chef de travaux.	Toulon.	10 janvier 1930.

II. — *Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

NOMS et prénoms.	GRADE	AFFECTATION	DATE de retour au port.
Spécialité « métallurgiste ».			
Quentin (A.)...	A. T. P. de 1re classe.	Cherbourg.	15-10-48
Roussel (R.)....	A. T. P. de 1re classe.	Cherbourg.	18-10-48
Navenant (C.)...	A. T. P. de 1re classe.	Lorient.	1-12-48
Thiriet (A.).....	A. T. P. de 2e classe.	Rochefort.	1- 1-50
Le Tesson (L.)..	Chef travaux.	Toulon.	2-10-50
Farina (H.).....	A. T. P. de 1re classe.	Bizerte.	11- 1-51
Lescop (H.).....	A. T. P. de 1re classe.	Brest.	21- 7-51
Bourdon (G.)...	A. T. P. de 1re classe.	Brest.	14-11-51
Spécialité « caviste ».			
Pellégrini (J.)...	A. T. P. de 2e classe.	Toulon.	20- 7-49
Spécialité « boulanger ».			
Le Borgne (J.)..	A. T. P. de 2e classe.	Brest.	30-10-50
Spécialité « casernement ».			
Chesta (M.).....	A. T. P. de 1re classe.	Toulon.	2- 7-51

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation du personnel civil technique du commissariat de la marine en service dans la métropole au 1er juillet 1953.

NOMS et prénoms.	GRADE	RÉSIDENCE actuelle	DATE d'affectation.	PORT ou établissement demandé.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Spécialité « métallurgiste ».					
Jégo (V.)...	A. T. P. 1re cl.	Cherbourg.	24-11-49	Lorient.	1-1-50
Férey (G.)..	A. T. 3e cl.	Toulon.	12- 1-53	Cherbourg.	1-7-53
Mamet (L.).	A. T. P. 1re cl.	Cherbourg.	En cours.	Toulon.	1-7-53

Liste des candidats au concours d'admission aux écoles des services de santé militaires en 1953 déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves orales et pratiques.

Additif au *Journal officiel* du 14 juillet 1953: page 6245, après: « Saint-Blancard (Jacques-Charles) », lire: « b) Catégorie « à inscriptions »: Oudart (Jean-Louis) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 3 juillet 1953 portant délégation de signature sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — M. Renaud, directeur du personnel et du matériel, est autorisé à signer, par délégation du ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le budget du ministère des finances.

« En cas d'absence de M. Renaud, la signature de ces pièces est déléguée à M. Labonnelie, directeur adjoint, ou, en son absence, à M. Leclerc, sous-directeur.

« En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Renaud, Labonnelie et Leclerc, la signature des mêmes pièces est déléguée à MM. Bondoux ou Courtes, administrateurs civils à la direction du personnel et du matériel.

« *Art.* 3. — Délégation permanente est donnée à M. Renaud, directeur du personnel et du matériel, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Labonnelie, directeur adjoint, ou à M. Leclerc, sous-directeur, à l'effet de signer au nom du ministre:

« 1° Les titres de perception établis pour le recouvrement des retenues pour pensions civiles exigibles en vertu de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 pour la validation des services d'auxiliaire, d'aide ou de stage accomplis par les fonctionnaires avant leur titularisation;

« 2° Les titres de perception établis pour le recouvrement des retenues majorées d'intérêts de retard dues pour la constitution des pensions civiles par les fonctionnaires placés en service détaché;

« 3° Les titres de perception établis pour le recouvrement de la contribution complémentaire aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension des fonctionnaires du ministère des finances en service détaché et dont le versement incombe aux collectivités ou établissements publics bénéficiant de ce détachement.

« En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Renaud, Labonnelie et Leclerc, la signature de ces pièces est déléguée à M. Langlois, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1953

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret du 28 juillet 1903 relatif au doctorat ès lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 1er du décret du 28 juillet 1903 relatif au doctorat ès lettres;

Vu le décret du 27 novembre 1946 constatant expressément la nullité de l'acte dit décret du 16 mars 1941 complétant l'article 1er du décret du 28 juillet 1903 relatif au doctorat ès lettres;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 juillet 1903 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, un candidat au doctorat ès lettres peut, à titre exceptionnel, être autorisé à remplacer la deuxième thèse par un mémoire ou un travail imprimé publié antérieurement et qui, s'il eût été inédit, aurait pu être présenté comme deuxième thèse.

« Cette autorisation est donnée par décision du ministre de l'éducation nationale, après avis de l'assemblée d'une faculté des lettres et du conseil de l'enseignement supérieur ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1953,

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décrets du 23 juillet 1953 portant nominations de professeurs de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 23 juillet 1953:

La chaire de langue et littérature anciennes de la faculté des lettres de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Fournier) est transformée en chaire de langues et civilisations de l'Afrique du Nord.

M. Ph. Marçais, docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er juillet 1953, professeur dans la chaire de langues et civilisations de l'Afrique du Nord de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 23 juillet 1953:

La chaire de linguistique générale et langues sémitiques de la faculté des lettres de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Cantineau, appelé à d'autres fonctions), est transformée en chaire de psychologie.

M. Bourgey, docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er juillet 1953, professeur dans la chaire de psychologie de cette faculté et titularisé dans le grade correspondant au 1er juillet 1953.

Par décret en date du 23 juillet 1953:

La chaire de poésie grecque de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Séchan, retraité) est transformée en chaire de langue et littérature russes.

M. Pascal, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, professeur dans la chaire de langue et littérature russes de cette faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 23 juillet 1953:

La chaire d'histoire de la littérature française moderne et contemporaine de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Levaillant, retraité) est transformée en chaire d'histoire contemporaine.

M. Baumont, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, professeur dans la chaire d'histoire contemporaine de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 23 juillet 1953 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris.

Par décret en date du 23 juillet 1953, M. Evrard, inspecteur d'académie de la Gironde, agrégé d'anglais, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, à compter du 23 octobre 1953, en remplacement de M. Brugere, chargé de mission d'inspection générale.

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.

(Session d'octobre 1952.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1953: page 4051, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « 29 M. Dietrich (Jean-Robert), né le 7 février 1918 à Colmar (Haut-Rhin), maître d'école annexe à l'éducation nationale de Colmar (Haut-Rhin) », lire: « 29 M. Dietrich (Jean-Robert), né le 7 février 1918 à Colmar (Haut-Rhin), maître d'école annexe à l'école normale de Colmar (Haut-Rhin ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 30 juin 1953 portant radiation du corps des ingénieurs géographes de l'Institut géographique national d'un ingénieur géographe.

Par décret en date du 30 juin 1953, M. Taton (Robert), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe à l'institut géographique national, est mis, sur sa demande, à la retraite d'ancienneté, par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires et de l'article 20 de la loi du 30 juin 1930.

Cette disposition prend effet à compter du 1er juillet 1953, date à laquelle l'intéressé cesse ses fonctions.

Décret du 20 juillet 1953 relatif à la cessation de fonction d'un directeur au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 5 mars 1953 portant nomination de M. Wetzel aux fonctions de directeur de la navigation aérienne à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er juin 1953, aux fonctions de directeur de la navigation aérienne au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, de M. Wetzel, ingénieur militaire en chef de l'air, remis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1953,

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret du 23 juillet 1953 relatif aux dépenses de réparation et d'entretien des ouvrages du moulin de Reigny.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 16 septembre 1807, et notamment ses articles 33 et 34;

Vu le décret du 23 février 1861 relatif à la répartition entre l'Etat et l'usinier des dépenses d'entretien et de réfection des ouvrages du moulin de Reigny sur la rivière de Cure;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que tout flottage, même à bûches perdues, a cessé sur la Cure et qu'ainsi les ouvrages susmentionnés n'ont plus d'utilité que pour l'usinier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages du moulin de Reigny, mentionnés par le décret du 23 février 1861 susvisé, auxquels il serait éventuellement procédé, ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 14.034.804 F se décomposant comme suit:

Chap. 34-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:	
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports....	1.199.652 F.
Art. 5. — Comités techniques départementaux des transports.....	9.000.000
Total pour le chapitre 34-42.....	10.199.652 F.
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:	
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports.....	3.835.152 F.
Total général.....	14.034.804 F.

Par arrêté en date du 15 juillet 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 417.080.440 F se décomposant comme suit:

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Chap. 34-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:		
Art. 5. — Comités techniques départementaux des transports.....		14.000.000 F.
Chapitre 34-44. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées	5.267.557	
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées.....	2.543.492	
Total pour le chapitre 34-44.....		7.811.049
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports.....		8.000.000
Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4).....		42.784.020
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)....		6.614.433
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4).....		320.000
Totaux pour les dépenses de fonctionnement des services civils.....		79.529.501 F.

Dépenses d'investissement des services civils.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:	
Art. 1er. — Reconstruction des ouvrages d'art..	135.941.254 F.
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:	
Art. 2. — Equipement neuf.....	20.000.000
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux:	
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions	3.197.929
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:	
Art. 2. — Equipement neuf.....	178.411.756
Total pour les dépenses d'investissement des services civils.....	337.550.939 F.
Total général.....	417.080.440 F.

Transport de toutes matières présentant le danger de toxicité (matières dangereuses 1953, n° 24).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses ou infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la manière suivante:

1° Le texte du paragraphe 2 de l'article 16 est remplacé par le suivant:

« 2. On évitera de charger dans un même wagon, un même véhicule routier, ou une même cale, des matières toxiques (que le caractère de toxicité soit principal ou accessoire) ou des matières infectes ou putrescibles de la classe VI avec des colis qui contiennent manifestement des matières alimentaires.

« En cas d'impossibilité, les matières précitées devront être isolées des matières alimentaires, de manière à éviter tout risque de contamination »;

2° A l'appendice n° 1 (Etiquetage), le texte du dernier alinéa de l'article 953 (Etiquetage de matières présentant plusieurs natures de danger) est remplacé par le suivant:

« Lorsque l'étiquette correspondant au danger principal ne comporte pas toutes les indications relatives au danger accessoire en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun dans un même wagon, un même véhicule routier ou une même cale, ou *l'indication « à isoler des matières alimentaires »*, les mentions ci-dessus seront complétées, en caractères gras de 6 mm de hauteur, par les autres indications correspondant au danger accessoire ».

Fait à Paris, le 18 juillet 1953.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal, service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e): n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Suppression du service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu l'ordonnance n° 45-2188 du 24 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 47-11 du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2188 du 24 octobre 1945, relative à la création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 49-610 du 21 avril 1949 portant désignation des aérodromes faisant partie de l'ensemble constitué par l'aéroport de Paris;

Vu la délibération du 10 décembre 1948 du conseil d'administration de l'aéroport de Paris;

Vu la décision, en date du 29 mars 1952, du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale fixant les attributions respectives de l'aéroport de Paris, du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne et des services territoriaux des bases aériennes dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, sur les aérodromes dépendant de l'aéroport de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Le service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris, créé par l'arrêté du 29 décembre 1945, est supprimé.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1953.

PAUL DEVINAT.

Désignation d'un sous-directeur au service du contrôle des transports par fer.

Par arrêtés des 6 mars et 16 juillet 1953, M. Gouverd, administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des chemins de fer et des transports, a été chargé, à compter du 1er avril 1953, des fonctions de sous-directeur au service du contrôle des transports par fer, en remplacement de M. Laporte, admis à la retraite.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 juillet 1953, M. Le Gall (Guy), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1951 et étant dégagé de ses obligations militaires à titre temporaire, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et affecté au service des travaux publics du Maroc.

Il sera placé dans la situation de service détaché pour cinq ans.

La présente nomination, qui aura effet du 1er juillet 1953, est prononcée sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical réglementaire.

Par arrêté du 21 juillet 1953, M. Fargeix (Robert), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1952 et étant dégagé d'obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) et affecté dans le département de la Lozère, au service ordinaire (emploi vacant).

La présente nomination aura effet du 1er juillet 1953.

MARINE MARCHANDE

Liste des candidats reçus au concours d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteur mécanicien de la marine marchande.

Ont été déclarés reçus et classés par ordre de mérite:

Au concours d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes: MM. Angelf, Villate de Peufeilhoux, Bellec, Caratini, Doublecourt.

Au concours d'inspecteur mécanicien de la marine marchande: M. Garron.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de Porcheville (Seine-et-Oise) et de ses installations annexes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 4 décembre 1952 par Electricité de France (service national), en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale de Porcheville (Seine-et-Oise) et de ses installations annexes;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la première circonscription électrique en date du 4 juin 1953;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 24 juin 1953;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 9 juillet 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Porcheville (Seine-et-Oise) et de ses installations annexes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées sur le territoire des communes de Limay et de Porcheville (département de Seine-et-Oise) dans un délai de cinq années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 juillet 1953 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 23 juillet 1953, sont approuvées les élections à l'académie d'agriculture de France de:

M. B. Quesnel, en qualité de membre titulaire dans la section du génie rural.

M. P. Chouard, en qualité de membre titulaire dans la section des cultures spéciales.

M. Joret, en qualité de membre non résidant.

M. Heredia, en qualité de membre étranger dans la section du génie rural.

Destruction des poissons des espèces reconnues essentiellement nuisibles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 26 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale modifié par décret du 8 avril 1952, conférant aux ministres de l'agriculture et des travaux publics, des transports et du tourisme, le pouvoir d'autoriser, chacun en ce qui le concerne, les services chargés de la police de la pêche à organiser en tous temps et par tous moyens la capture et le transport des espèces de poissons reconnues particulièrement nuisibles (hotu, perche-soleil, poisson-chat);

Vu l'article 18 du cahier des charges pour la location sur les eaux du domaine public du droit de pêche aux lignes à des associations de pêche et de pisciculture;

Vu l'article 37 du cahier des charges pour la location à des particuliers ou à des professionnels du droit de pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public,

Arrête.

Art. 1er. — Les conservateurs des eaux et forêts sont chargés, chacun dans leurs circonscriptions respectives, de l'organisation, tant sur les eaux du domaine privé que sur celles des eaux du domaine public où l'exploitation du droit de pêche relève des attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture, de la destruction des espèces de poissons reconnues essentiellement nuisibles, à savoir le hotu, la perche-soleil et le poisson-chat.

Art. 2. — Dans tous les cours d'eau des catégories visées ci-avant qui comporteraient des poissons de ces espèces, les opérations de destruction devront, chaque année, être prescrites, suivant un programme établi à l'avance après consultation de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture et du représentant pour le département considéré de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets.

Art. 3. — Les opérations de destruction seront réalisées, en principe de jour seulement, suivant les modalités qui seront fixées par le directeur général des eaux et forêts.

Elles ne seront prescrites qu'aux seules époques durant lesquelles les opérations seraient susceptibles d'être réellement efficaces, à savoir:

Pour le hotu, entre le 10 mars et le 31 juillet;
Pour la perche-soleil, entre le 1er avril et le 31 juillet;
Pour le poisson-chat, entre le 1er mai et le 31 juillet.

Cependant, les conservateurs des eaux et forêts pourront, avec l'autorisation du directeur général des eaux et forêts, apporter des dérogations aux périodes et aux heures de destruction prévues ci-avant.

Art. 4. — Dans celles des eaux du domaine public où l'exploitation du droit de pêche relève des attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture, les pêches de destruction seront confiées aux détenteurs du droit de pêche aux engins et aux filets dans leurs lots respectifs

Le choix des jours de destruction sera laissé à l'appréciation desdits détenteurs qui devront toutefois faire en sorte que soient effectivement avisés des opérations en temps utile, et au moins quarante-huit heures à l'avance, l'ingénieur local des eaux et forêts, la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture et enfin l'association de pêche et de pisciculture détentrice du droit de pêche aux lignes dans le ou les lots considérés

Dans ceux des lots où le droit de pêche aux engins et aux filets ne sera pas détenu par un pêcheur professionnel, l'association de pêche et de pisciculture détentrice du droit de pêche aux lignes pourra être chargée des opérations de destruction si elle justifie posséder les moyens de les réaliser. A défaut, elles seront confiées à un pêcheur professionnel désigné par le conservateur.

L'association (ou le pêcheur professionnel) devra, dans les délais prévus à l'alinéa qui précède, aviser de ses jours de pêche l'ingénieur local des eaux et forêts, la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture (et, le cas échéant, l'association de pêche et de pisciculture intéressée).

Art. 5. — Dans les eaux libres du domaine privé, mais ce en dehors des propriétés closes, les conservateurs des eaux et forêts pourront également prévoir des pêches de destruction.

Elles seront confiées aux détenteurs du droit de pêche si ceux-ci en manifestent le désir et s'ils justifient posséder les moyens de les réaliser. Dans ce but, les détenteurs du droit de pêche seront avisés du programme de destruction par voie d'affiches apposées dans les mairies, ce programme étant tout d'abord soumis à l'approbation du préfet.

Dans ce cas, les opérations devront être réalisées sous la surveillance de préposés des eaux et forêts ou de gardes-pêche commissionnés des eaux et forêts.

Lorsque les détenteurs du droit de pêche ne manifesteront pas le désir de réaliser les pêches de destruction prévues ou ne justifieront pas de disposer des moyens nécessaires, ces pêches seront effectuées par toutes personnes désignées par le conservateur des eaux et forêts, sous la direction effective d'un ingénieur des eaux et forêts, lui-même spécialement désigné à cet effet par le conservateur.

Art. 6 — Dans celles des eaux du domaine public où l'exploitation de la pêche relève des attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture, les conservateurs des eaux et forêts pourront autoriser les préposés des eaux et forêts et les gardes-pêche commissionnés des eaux et forêts à procéder eux-mêmes à la destruction de la perche-soleil et du poisson-chat.

Chacun des préposés ou gardes ainsi désignés devra être pourvu d'une autorisation écrite précisant les conditions dans lesquelles il pourra procéder aux opérations.

Aucune autorisation de la sorte ne pourra leur être donnée par les conservateurs en ce qui concerne des destructions à réaliser dans les eaux du domaine privé.

De même, aucune autorisation de la sorte ne pourra leur être consentie par les conservateurs et ce même sur le domaine public pour la destruction du hotu.

Art. 7. — Les poissons des espèces reconnues essentiellement nuisibles (hotu, perche-soleil, poisson-chat) seront remis en toute propriété aux pêcheurs chargés des opérations (ou, s'il s'agit du domaine privé, aux détenteurs du droit de pêche ayant accepté de prendre la responsabilité des opérations), sous la réserve expresse que ces poissons seront détruits ou livrés à la consommation ou cédés comme poissons nourriture à des établissements de pisciculture, ceci suivant modalité à fixer par le directeur général des eaux et forêts.

Les poissons des autres espèces qui auront été capturés deviendront la propriété de l'Etat s'ils ont péri au cours des opérations. Ils devront être remis immédiatement à l'eau en cas contraire. Les poissons qui à la suite des pêches, deviendraient propriété de l'Etat pourront être remis à des établissements de bienfaisance ou cédés à des établissements domaniaux de pisciculture ou être vendus au profit de l'Etat

Art. 8. — Après chaque pêche de destruction, un procès-verbal devra être établi par les agents chargés de la surveillance des opérations. Ce procès-verbal devra mentionner les lieux et circonstances de la pêche, le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé, les moyens utilisés, les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues essentiellement nuisibles, de même, en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche, enfin la destination donnée aux poissons.

Ce procès-verbal devra être adressé à l'ingénieur local des eaux et forêts. Une copie en sera remise à la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture ainsi qu'au représentant pour le département considéré de la fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets, du moins lorsque les pêches auront été réalisées dans les eaux du domaine public.

Art. 9. — Sur le vu des procès-verbaux prévus à l'article 8 qui précède, les conservateurs des eaux et forêts rendront compte chaque année à la direction générale des eaux et forêts, par département et pour chaque cours d'eau intéressé, des poids par espèces des poissons reconnus essentiellements nuisibles capturés au cours des opérations de destruction, en précisant les dimensions moyennes.

De même en ce qui concerne les destructions réalisées par les préposés des eaux et forêts et gardes-pêche commissionnés, en application des dispositions de l'article 6 qui précède.

Art. 10. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux préfets ainsi qu'aux commandants des légions de gendarmerie.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953.

PHILIPPE OLMI.

Service des haras.

Par arrêté du 23 juin 1953, M. le brigadier-chef Boinet, du dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon, est promu au grade d'adjudant à dater du 1er août 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 7 juillet 1953, l'arrêté du 12 décembre 1950 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Vincens (Georges-Louis), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer:

« M. Vincens conserve, dans le grade de chef de bureau de 1re classe auquel il a été nommé par arrêté ministériel n° 1787 du 12 décembre 1950, une ancienneté de 11 mois 5 jours, au lieu de 1 mois 5 jours ».

Par arrêté du 16 juillet 1953, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1953:

I. — *Pour le grade de chef de bureau hors classe.*

MM. Debeleix (Pierre), Laporte (Yves), Barbier (Paul), Trebos (Adrien), Decaup (Georges), Faure (Louis).

II. — *Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.*

MM. Le Bolay (Louis), Guglielmi (Pierre), Hecquet (Louis), Gaudinat (Norbert), Barbe (Marcel), Vivier (Ernest), Pujol (François), Cesari (Paul), Le Roy (Pierre), Roche (Marcel), de Guise (Félix), Massoni (Alexis).

III. — *Pour la 1re classe du grade de chef de bureau.*

MM. Lovet (Jean), Ghio (Henri), Bourgine (René), Allain (Gaston), Faget (Paul), Crouzilles (Roger), Balemme (Jean), Desanti (Jean), Lacampagne (André), Randriamampita (Raymond), Barruel (Robert), Bremond (Paul), Théodose (André-Georges), Pinville (Georges), Galea (Fernand), Tison (Charles), Cerf (Jean), Laverdant (Paul), Meyer (Jean), Fleury (René), Hamel (Saturnin), Poujol (Louis), Ducray (Albert), Ajac (Henri).

IV. — *Pour le grade de chef de bureau de 2e classe.*

MM. Bonneau (Kléber), Menard (Jacques), Lesenechal (Pierre), Abilion (Fernand), Favereau (Marcel), Vincensini (Jules), Leaute (Jacques), Beux (Jacques), Catelan (Louis), Girod (Fernand), Lebard (Raymond), Noorkhan (Pascal).

V. — *Pour la 1re classe du grade de sous-chef de bureau.*

MM. Garnaud (René), Servant (André), de Chabannes (Alain), Duval (André), Monnier (Jean), Robin (Georges), Gros (Jean), Cambray (Georges), Bonnel (André), Sorgues (René), Devars (Yves), Brunet (Suffy), Tomasi (Jean), Siret (Pierre), de Peretti Della Rocca (Antoine), Jean (Roland), Istria (Moïse), Albertini (Etienne), Chiappini (Jean), Bon (Raymond), Labail (Jean), Santoni (Marcel), Soule (Bazile), Molinie (Elie), Mariotti (Oscar), Pedespan (Marcel), Gaucherand (Jean), Suinot (Paul), Auge (Jacques), Jubin (Marcel), Versini (Antoine), Luciani (Jean), Husson (Pierre), N'Diaye (Guibril), Morin (Roland), Sanhard de Choumouroux (Edouard).

VI. — *Pour le grade de sous-chef de bureau de 2e classe.*

MM. Rieunier (Jean), Delage (Robert), Le Meur (Yves), Meysonnet (Henri), Carnot (Prosper), Guyot (Jacques), Pons (Eugène), Monjol (Alexandre), Sow (Ibrahima), Barrin (Honoré), Mazetier (Maurice), Corbet (Robert), Danjour (Benoît), Roussy (Guy), Riouallec (Jacques), Pouilles (René), Moignard (Daniel), Danielou (François), Benzimra (Paul).

VII. — *Pour la 1re classe du grade de rédacteur.*

MM. Guyot (Pierre), Roche (André), Feuillebois (René), Lalle (Gaston), Guilpain (Jacques), Lecourtier (Alfred), Renucci (Jean), Vinciguerra (Gilbert), Allain (Georges), Casalta (Dominique), Canivet (Maurice), Laloux (François).

VIII. — *Pour la 2e classe du grade de rédacteur.*

MM. Regnier (Claude), Debarbat (Abel), Banet (Roger), Couronnet (Francis), Fluitaz (Joseph), de Mortillet (Jacques), Boyer (Jean), Lafaurie (Jacques), Fieni (Marcel), Piedran (Christian), Flachat (Pierre), Voelckel (Jean), Colomas (Robert), Boudinot (Hugues), Gonnet (André), de La Bussière (Jean), Didier (René), Juif (Jacques).

Par arrêté du 16 juillet 1953, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1953 au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

1° *Chefs de bureau hors classe.*

MM.

Debeleix (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Laporte (Yves). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 15 jours.
Barbier (Paul). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 16 jours.
Trebos (Adrien). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Decaup (Georges). Rappels pour services militaires conservés: 26 jours.
Faure (Louis). Rappels pour services militaires conservés: 1 mois.

2° *Chefs de bureau de classe exceptionnelle.*

MM.

Le Bolay (Louis). Rappels pour services militaires conservés: 8 mois 3 jours.
Guglielmi (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 3 jours.
Hecquet (Louis). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Gaudinat (Norbert). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois 12 jours.
Barbe (Marcel). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Vivier (Ernest). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Pujol (François). Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 28 jours.
Cesari (Paul). Rappels pour services militaires conservés: 9 mois 15 jours.
Le Roy (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 12 jours.
Roche (Marcel). Rappels pour services militaires conservés: 7 mois 9 jours.
De Guise (Félix). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 3 mois 24 jours.
Massoni (Alexis). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 5 jours.

3° *Chefs de bureau de 1re classe.*

MM.

Lovet (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 2 jours.
Ghio (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 22 jours.
Bourgine (René). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 16 jours.
Allain (Gaston). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Faget (Paul). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 4 jours.
Crouzilles (Roger). Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 23 jours.
Balemme (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 12 jours.
Desanti (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 8 jours.
Lacampagne (André). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 21 jours.
Randriamampita (Raymond). Rappels pour services militaires conserservés: néant.
Barruel (Robert). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 20 jours.
Bremond (Paul). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 24 jours.
Theodose (André-Georges). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Pinville (Georges). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Galea (Fernand). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Tison (Charles). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois 5 jours.
Cerf (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 6 jours.
Laverdant (Paul). Rappels pour services militaires conservés: 26 jours.
Meyer (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 17 jours.
Fleury (René). Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 21 jours.
Hamel (Saturnin). Rappels pour services militaires conservés: 6 jours.
Poujol (Louis). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 9 jours.
Ducray (Albert). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 9 mois 29 jours.
Ajac (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 2 jours.

4° *Chefs de bureau de 2e classe.*

MM.

Bonneau (Kléber). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Menard (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 3 mois 27 jours.
Lesenechal (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Abilion (Fernand). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 23 jours.
Favereau (Marcel). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Vincensini (Jules). Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 19 jours.
Leaute (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Beux (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Catelan (Louis). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 5 jours.
Girod (Fernand). Rappels pour services militaires conservés: 9 mois 28 jours.
Lebard (Raymond). Rappels pour services militaires conservés: 9 mois 22 jours.
Noorkhan (Pascal). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 9 mois 24 jours.

5° *Sous-chefs de bureau de 1re classe.*

MM.

Garnaud (René). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Servant (André). Rappels pour services militaires conservés: néant.
De Chabannes (Alain). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Duval (André). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Monnier (Jean). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Robin (Georges). Rappels pour services militaires conservés: néant.

Gros (Jean). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Cambray (Georges). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Bonnel (André). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 5 jours.
Sorgues (René). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Devars (Yves). Rappels pour services militaires conservés: néant
Brunet (Sully). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Tomasi (Jean). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Siret (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: néant.
De Peretti Della Rocca (Antoine). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Jean (Roland). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Istria (Moïse). Rappels pour services militaires conservés: 6 mois 11 jours.
Albertini (Etienne). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 3 jours.
Chiappini (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 18 jours.
Bon (Raymond). Rappels pour services militaires conservés: 10 mois 3 jours.
Laball (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 5 ans 5 mois 26 jours.
Santoni (Marcel). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 7 jours.
Soule (Bazile). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 8 mois 4 jours.
Molinie (Elie). Rappels pour services militaires conservés: 6 mois 28 jours.
Mariotti (Oscar). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 21 jours.
Pedespan (Marcel). Rappels pour services militaires conservés: 7 mois 3 jours.
Gaucherand (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 2 jours.
Suinot (Paul). Rappels pour services militaires conservés: 5 ans 5 mois 1 jour.
Auge (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 6 mois 22 jours.
Jubin (Marcel). Rappels pour services militaires conservés: 4 ans 1 mois 16 jours.
Versini (Antoine). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 26 jours.
Luciani (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 28 jours.
Husson (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: 6 mois 4 jours.
N'Diaye (Guibril). Rappels pour services militaires conservés: 13 jours.
Morin (Roland). Rappels pour services militaires conservés: 4 ans 3 mois.
Sanhard de Choumouroux (Edouard). Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 2 jours.

6° Sous-chefs de bureau de 2e classe.

MM.

Rieunier (Jean). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Delage (Robert). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Le Mener (Yves). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Meysonnet (Henri). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Carnot (Prosper). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Guyot (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Pons (Eugène). Rappels pour services militaires conservés: 11 jours.
Monjol (Alexandre). Rappels pour services militaires conservés: 6 ans 6 mois 24 jours.
Sow (Ibrahima). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Barrin (Honoré). Rappels pour services militaires conservés: néant
Mazetier (Maurice). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Corbet (Robert). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Danjou (Benoit). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Roussy (Guy). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 9 jours.
Riouallec (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 7 mois 21 jours.
Poullies (René). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 12 jours.
Moignard (Daniel). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 10 mois 26 jours.
Danielou (François). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 19 jours.
Benzimra (Paul). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 10 jours.

7° Rédacteurs de 1re classe.

MM.

Guyot (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Roche (André). Rappels pour services militaires conservés: néant.
Feuillebois (René). Rappels pour services militaires conservés: 5 ans 4 mois 12 jours.
Lalle (Gaston). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 10 jours.
Guilpain (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois 5 jours.
Lecourtier (Alfred). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 3 mois 13 jours.
Renucci (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 3 jours.
Vinciguerra (Gilbert). Rappels pour services militaires conservés: 8 mois 13 jours.
Allain (Georges). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 9 mois 1 jour.
Casalta (Dominique). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 8 jours.
Canivet (Maurice). Rappels pour services militaires conservés: 8 mois 6 jours.
Laloux (François). Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 14 jours.

8° Rédacteurs de 2e classe.

MM.

Regnier (Claude). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 12 jours.
Debarbat (Abel). Rappels pour services militaires conservés: 7 mois 7 jours.
Banet (Roger). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 24 jours.
Couronnet (Francis). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 13 jours.
Flutiaz (Joseph). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 22 jours.
De Mortillet (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 14 jours.
Boyer (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 21 jours.
Lafaurie (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 27 jours.
Fieni (Marcel). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 7 jours.
Piedran (Christian). Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 29 jours.
Flachat (Pierre). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 10 jours.
Voelckel (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 22 jours.
Colomas (Robert). Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 23 jours.
Boudinot (Hugues). Rappels pour services militaires conservés: 13 jours.
Gonnet (André). Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 11 jours.
De La Bussière (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 12 jours.
Didier (René). Rappels pour services militaires conservés: 13 jours
Juif (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 18 jours.

Par arrêté du 16 juillet 1953, sont titularisés dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, en qualité de:

1° Chefs de bureau de 1re classe après 3 ans.

MM.

Dubois (Philippe), pour compter du 8 décembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 1 mois 17 jours.
Jullian (Robert), pour compter du 17 janvier 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.

2° Rédacteurs de 1re classe.

MM.

Bligne (André), pour compter du 25 juillet 1952. Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 14 jours.
Colombe (Jacques), pour compter du 30 juillet 1952. Rappels pour services militaires conservés: néant.

3° Rédacteurs de 3e classe.

MM.

Flachat (Pierre), pour compter du 5 novembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 9 mois 6 jours.
Gonnet (André), pour compter du 14 novembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 21 jours.

Boudinot (Hugues), pour compter du 21 novembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 1 jour.
Voelckel (Jean), pour compter du 28 novembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 17 jours.
Nivon (Gérard), pour compter du 1er décembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 3 jours.
Pansard (Jean), pour compter du 1er décembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 17 jours.
Klein (Guy), pour compter du 9 décembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 6 mois 10 jours.
Didier (René), pour compter du 10 décembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 20 jours.
Lagarosse (Yves), pour compter du 13 décembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 16 jours.
De La Bussiere (Jean), pour compter du 18 décembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 9 jours.
Juif (Jacques), pour compter du 30 décembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 1 an.
Gillard (Michel), pour compter du 31 décembre 1952. Rappels pour services militaires conservés: 7 mois 18 jours.
Daujat (Vincent), pour compter du 6 janvier 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 15 jours.
Langellier (Jacques), pour compter du 12 janvier 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 15 jours.
Fratoni (Jean), pour compter du 16 janvier 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 20 jours.
Chambon (Alain), pour compter du 14 février 1953. Rappels pour services militaires conservés: 10 mois 16 jours.
Clapot (Gilbert), pour compter du 14 février 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 14 jours.
De Finance de Clairbois (François), pour compter du 14 février 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 21 jours.
Guiraud (Georges), pour compter du 14 février 1953. Rappels pour services militaires conservés: 6 mois 16 jours.
Roggero (Félix), pour compter du 14 février 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 jours.
Strysovsky (Jaroslaw), pour compter du 14 février 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 8 jours.
Colombani (Aurèle), pour compter du 14 février 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 9 mois 10 jours.
Laurent (André), pour compter du 19 février 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Vallier (Paul), pour compter du 6 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 18 jours.
Barthes (Robert), pour compter du 17 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an.
Guillin (Michel), pour compter du 22 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an.
Jarry (Roger), pour compter du 24 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 15 jours.
Lesterps (Pierre), pour compter du 24 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés: 10 mois 28 jours.
Helly (Roland), pour compter du 25 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés: 2 mois 19 jours.
Bourges (Maurice), pour compter du 28 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Aubin (Philippe), pour compter du 29 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 1 jour.
Vial (Jean), pour compter du 29 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 16 jours.
Payet (Claude), pour compter du 31 mars 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 12 jours.
Bonnefis (Raymond), pour compter du 1er avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 28 jours.
Debost (Jacques), pour compter du 1er avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an.
Rathery (Gilbert), pour compter du 1er avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an.
Brochier (Jacques), pour compter du 2 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Compere (Paul), pour compter du 3 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 22 jours.
Bellamy (Jacques), pour compter du 4 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 6 ans 1 mois 4 jours.
Algayres (René), pour compter du 4 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: réservés
Billard (Pierre), pour compter du 5 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Guillaneau (Henri), pour compter du 5 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois, 16 jours.
Delmotte (Francis), pour compter du 6 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois, 29 jours.
Schluty (Yves), pour compter du 7 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Langlet (Georges), pour compter du 7 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois, 6 jours.
Tauran (Jean), pour compter du 8 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an.
Chalmont (Pierre), pour compter du 10 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Claustre (Pierre), pour compter du 11 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an, 16 jours.
Bélio (André), pour compter du 11 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Condesse (Jean), pour compter du 11 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Scalart (Jean), pour compter du 11 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an, 21 jours.
de Geyer d'Orth (Alain), pour compter du 12 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: réservés.
Vannini (Louis), pour compter du 13 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: réservés.
Cognet (Jacques), pour compter du 13 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés. 3 mois.
Vayssettes (Jean), pour compter du 13 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 22 jours.
Birault (Max), pour compter du 14 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 6 mois, 26 jours.
Louplac (Marius), pour compter du 14 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 1 jour.
Petit (Robert), pour compter du 14 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 10 mois, 15 jours.
Schneyder (Marcel), pour compter du 15 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Fournier (Jean), pour compter du 16 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Persyn (René), pour compter du 17 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 5 ans, 11 mois, 23 jours.
Davigo (Yvon), pour compter du 18 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois, 28 jours.
Granier (Jean), pour compter du 19 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Watrin (Louis), pour compter du 19 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Audoin (Jacques), pour compter du 21 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 3 ans, 8 mois, 27 jours.
N'Guyen Khac Truong (Pierre), pour compter du 23 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans, 10 mois, 5 jours.
Grechi (Virgile), pour compter du 24 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois, 27 jours.
Mainetti (Hyacinthe), pour compter du 25 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Guillet (Jean), pour compter du 25 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois, 22 jours.
Robert (Jean), pour compter du 25 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois, 11 jours.
Audat (Paul), pour compter du 25 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.
Menoni (Dino), pour compter du 26 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: 1 an, 15 jours.
Cornu (Raymond), pour compter du 30 avril 1953. Rappels pour services militaires conservés: néant.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1953, M. Baziadoly (Jacques), ingénieur diplômé de l'école nationale du génie rural, a été nommé ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Cette nomination prend effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé à destination de l'Afrique équatoriale française.

Chiffre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1953, a été promu dans le personnel du cadre général du chiffre outre-mer pour compter du 1er juillet 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 1re classe du grade de chiffreur.

M. Billod (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 25 jours.

Police.

Par arrêté en date du 7 juillet 1953, M. Maurice Cagnard, commissaire de police de la préfecture de police de la Seine, est placé dans la position de mission à Dakar, du 27 février 1953 au 19 mars 1953.

Transmissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1953: page 6192, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « Pour compter du 1er mars et au choix », lire: « Pour compter du 1er mars 1953 et au choix » (le reste sans changement).

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1953, a été constaté, pour compter du 23 juillet 1953, l'avancement au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 2e classe, de M. Sisbelle (Pierre), ingénieur principal du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: mines).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 23 juillet 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 23 juillet 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique n° 75-1756 dite Les Médaillés militaires, à Paris.

Coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale minière.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et notamment l'article 63;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 et notamment l'article 60;

Vu l'arrêté du 19 juin 1953, fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations afférentes aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles versées en application de l'article 4 (alinéa *a*) de l'arrêté du 19 juin 1953, pour la période d'assurance postérieure au 31 décembre 1952, sont réparties comme suit, entre les organismes de sécurité sociale minière:

Sociétés de secours minières:

Gestion des risques	68 p. 100.
Action sanitaire et sociale	1 —
	69 p. 100.

Unions régionales de sociétés de secours minières:

Gestion des risques	28,5 p. 100.
Action sanitaire et sociale	0,5 —
	29 p. 100.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines:

Fonds de compensation et de garantie pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	1,5 p. 100.
Fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	0,5 —
	2 p. 100.

Art. 2. — Les cotisations versées en application de l'article 4 (alinéa *b*) de l'arrêté du 19 juin 1953, pour le personnel des exploitations minières et assimilées assumant elles-mêmes, dans les conditions de l'article 11 du décret du 27 novembre 1946, le service des prestations d'incapacité temporaire, sont ventilées conformément aux coefficients ci-dessous indiqués:

Unions régionales de sociétés de secours minières:

Gestion des risques	94 p. 100.
Action sanitaire et sociale	1 —
	95 p. 100.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines:

Fonds de compensation et de garantie pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	4 p. 100.
Fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	1 —
	5 p. 100.

Art. 3. — Les cotisations additionnelles pour dépenses d'administration résultant de l'application de l'article 5 de l'arrêté du 19 juin 1953 sont attribuées en totalité aux unions régionales de sociétés de secours minières ou aux sociétés de secours minières, suivant qu'elles concernent l'incapacité permanente ou l'incapacité temporaire.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1953.

PAUL BACON.

Extension du régime spécial des assurances sociales aux élèves préparant le professorat d'éducation physique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus, modifié par le décret n° 52-974 du 13 août 1952;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales, les élèves préparant dans des instituts d'université ou de faculté le professorat d'éducation physique et sportive, première ou deuxième partie.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée les élèves titulaires, ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui n'a pas obtenu à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité le diplôme en vue duquel il est inscrit, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions réglementaires prévues par les textes fixant le règlement de l'institut.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur général de la jeunesse et des sports et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Fixation des sommes destinées à la couverture des frais de gestion administrative engagés par les caisses primaires de sécurité sociale au titre du régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment l'article 47 (§ 4),

Arrête:

Art. 1er. — Pour la couverture des dépenses incombant aux services généraux des caisses primaires de sécurité sociale correspondant à l'activité consacrée par ces organismes à l'assurance des étudiants, le compte de gestion administrative des caisses primaires bénéficiera d'une remise égale à 60 F par trimestre et par étudiant immatriculé.

Art. 2. — Lorsque les sociétés mutualistes d'étudiants assument uniquement le rôle de correspondants locaux universitaires dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 31 décembre 1948 en vue d'assurer le service des prestations de l'assurance des étudiants, il est attribué aux caisses primaires, en sus de la remise

prévue à l'article 1er ci-dessus, une remise égale à la différence entre celle qui serait attribuée à la société si elle faisait fonction de section locale dans les conditions ci-dessus et celle qui lui est effectivement attribuée en application des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1953.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953

PAUL BACON.

Complément à l'arrêté du 20 décembre 1952 fixant le maximum des dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour l'année 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1948 portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 68 et 106;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses d'allocations familiales sont autorisées à affecter, à leur compte de gestion administrative, en 1953, les remises forfaitaires ci-après en sus des prélèvements prévus par l'arrêté du 20 décembre 1952 relatif au maximum des dépenses de gestion de ces organismes pour l'année 1953:

1° 1.000 F par recouvrement de cotisations par voie de contrainte;

2° 1.000 F par citation devant le tribunal de simple police ou par assignation devant le tribunal de première instance;

3° 1.000 F par inscription de privilège;

4° 1.000 F par production en faillite devant le tribunal.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953.

PAUL BACON.

Eléments permettant la détermination des coefficients à appliquer, pour 1953, aux prélèvements sur cotisations, au titre de la gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1952 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1953,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Les éléments permettant la détermination des coefficients visés à l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1952, applicables, pour l'année 1953, aux prélèvements de gestion prévus par l'article 2 (1° et 2°) de l'arrêté du 17 décembre 1951 sont fixés comme suit:

§ 2. — Pour le calcul du coefficient applicable au prélèvement prévu à l'article 2 (2°) de l'arrêté du 17 décembre 1951 modifié, le pourcentage national correspondant au rapport du montant des prestations en nature des assurances maladie et longue maladie servies aux ayants droit, au montant des mêmes prestations servies à l'ensemble des bénéficiaires, à prendre en considération est égal à 40 p. 100.

§ 3. — Pour le calcul du coefficient applicable aux prélèvements prévus à l'article 2 (1° et 2°) de l'arrêté du 17 décembre 1951 modifié, le montant moyen national des indemnités journalières de maladie à prendre en considération est égal à 364.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953.

PAUL BACON.

Montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations de sécurité sociale concernant les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves des grands invalides de guerre et les orphelins de guerre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 68;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociale sont autorisées à affecter à leur compte de gestion administrative, pour chaque liquidation de dossier de prestations aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, une remise égale à 232 F.

Art. 2. — La remise ainsi déterminée est réduite dans la même proportion que les salaires pour tenir compte des abattements de zone s'appliquant à la ville du siège de la caisse.

Le montant moyen d'un décompte de la caisse est comparé au montant moyen national d'un décompte « prestations en nature ». Si le premier est inférieur au second, les remises de gestion sont diminuées d'un pourcentage correspondant à la moitié de la différence entre les deux termes susvisés, rapportée au montant moyen national.

Le montant moyen national d'un décompte des caisses primaires est fixé annuellement par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur le vu des résultats statistiques des caisses.

Art. 3. — Toute modification apportée au salaire de base du personnel des organismes de sécurité sociale entraînera une revision de la remise forfaitaire fixée à l'article 1er tenant compte des variations survenues dans lesdits salaires.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'effet de la loi du 29 juillet 1950.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1953

PAUL BACON.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 juillet 1953 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste des préparateurs et employés de la pharmacie et droguerie de Meurthe-et-Moselle, n° 55-667, 5, rue du Pont-Mouja, à Nancy.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des anciens chasseurs à pied, n° 39-371, à Saint-Claude avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des poilus de l'arrondissement de Saint-Claude, n° 39-591, à Saint-Claude.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de secours mutuels du club amical des accordéonistes, n° 59-2390, à Saint-Pol-sur-Mer, avec la société mutualiste dite: Caisse chirurgicale mutualiste des sociétés et groupements des arrondissements de Dunkerque et Hazebrouck et de la région du Nord, n° 59-2312, à Dunkerque.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 juillet 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste postscolaire, n° 75-988, à Courbevoie, avec la société mutualiste dite: Société fraternelle et mutuelle de Courbevoie, n° 75-419, à Courbevoie.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 26 juin 1953, M. Perié (Louis-Marie-Emile), commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Hérault à Montpellier, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté avec effet du 1er juillet 1953.

Par arrêté du 26 juin 1953, Mme Devin (Louise), veuve Isaac, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Loire, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, avec effet du 1er juillet 1953.

Ecoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Par arrêté du 26 juin 1953, M. Bernaert (Charles-Louis), chef d'atelier de 1re classe à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail « André Maginot » à Roubaix (Nord), atteint par la limite d'âge et en prolongation d'activité depuis le 11 juillet 1951, est admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 11 juillet 1953.

Tableau complémentaire d'avancement des administrateurs civils au titre de l'année 1951.

Par arrêté du 23 juin 1953, le tableau général d'avancement pour l'année 1951 des administrateurs civils du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

III. — *Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.*

. . . . . .

« 8 M. Kahn (Henri), administrateur civil de 3e classe ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 24 juin 1953, le prix de vente de la brochure intitulée « Barème industrie textile. — Livre II: Laine » est fixé à 300 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après: éditeurs et libraires patentés, collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 345 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des demandes d'attribution du diplôme d'assistante sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice de la profession d'assistant, d'assistante et d'auxiliaire de service social;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1949 permettant l'obtention par équivalence du diplôme d'Etat d'assistante sociale;

Vu l'avis émis par la section permanente des assistantes sociales au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières, d'infirmiers, d'assistants et d'assistantes de service social;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnes titulaires des diplômes visés à l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 1949 pourront déposer une demande en vue d'obtenir le diplôme d'Etat d'assistante sociale par équivalence pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air (1).

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 25 juin 1953.

Monsieur le Président,

Conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret du 9 janvier 1873, pris en application des dispositions de la loi du 27 novembre 1872, le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales a l'honneur de vous rendre compte de ses opérations au cours de l'année 1952 et de la situation de la caisse au 31 décembre de la même année.

A. — Allocations accordées.

I. — ALLOCATIONS PERMANENTES

a) *Rentes viagères* (pour mémoire).

Le nombre de titres de rentes viagères que la caisse des offrandes nationales a concédés aux anciens militaires et marins blessés au feu entre le 18 juin 1800, date de son institution, jusqu'au 9 janvier 1873, date de sa réorganisation, s'est élevé à 7.365 F, pour une somme totale payée de 9.878.694 F.

Il ne reste plus aucune rente viagère en cours, la dernière s'étant éteinte en 1940.

b) *Compléments de pension* (pour mémoire).

Le nombre de compléments de pension que, en exécution des dispositions de la loi du 27 novembre 1872, la caisse des offrandes nationales a concédés aux anciens blessés de guerre jusqu'en 1883, époque à laquelle les prescriptions de la loi susvisée n'ont plus trouvé d'application sur ce point, s'est élevé à 11.646 F, pour une somme totale payée de 58.301.837 F.

Il ne reste plus aucun complément de pension en cours, les trois derniers s'étant éteints en 1945.

c) *Secours permanents* (pour mémoire).

Par application des résolutions approuvées le 3 avril 1873 par le Président de la République, le comité supérieur a concédé, pour la période du 3 avril 1873 au 5 mai 1950, 8.812 secours permanents, pour une somme totale payée de 15.030.915 F.

Depuis le 5 mai 1950, date du décret modifiant le régime de gestion de la caisse des offrandes nationales, il n'est plus distribué de secours permanents; ils ont été remplacés par des secours éventuels.

En résumé, la somme des allocations permanentes payée par la caisse des offrandes nationales depuis sa fondation en 1860 jusqu'au 5 mai 1950 (rentes viagères, compléments de pension, secours permanents) s'est élevée à 83.211.446 F.

II. — SECOURS ÉVENTUELS

Du 1er janvier au 31 décembre 1952, une somme de 2.158.563 F a été répartie en 996 secours éventuels.

La somme totale des secours éventuels concédés depuis la création de la caisse jusqu'au 31 décembre 1952 s'est élevée à 60.061.533 F.

III. — RÉCAPITULATION

Jusqu'au 5 mai 1950, le comité supérieur a distribué 27.925 allocations permanentes, dont les arrérages représentent 83.211.446 F.

Si l'on ajoute à cette somme le montant des secours éventuels, on constate que la caisse a concédé en secours divers, au 31 décembre 1952, 143.572.979 F.

(1)

Président.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

Vice-président.

M. le général Maller.

Membres.

MM. Loriot, président de la section des finances au conseil d'Etat.
Watteau, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.
Leroy, directeur général honoraire des douanes, receveur central des finances de la Seine.
Le Coguiec, intendant général de 1re classe, directeur central de l'intendance (guerre).
Thiolat, contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique.
Antoine, capitaine de vaisseau, commandant la marine à Paris.

Secrétaire trésorier.

M. le commandant Sabine.

B. — **Ressources.**

Au 31 décembre 1952, la caisse possédait des ressources liquides s'élevant à 1.710.025 F.
La composition de son portefeuille (capital et revenus) était la suivante:

COMPOSITION DU PORTEFEUILLE A LA DATE DU 31 DECEMBRE 1952

NATURE DES RENTES ET VALEURS	MONTANT EN RENTE ou valeur nominale.	COURS MOYEN DE LA BOURSE au 31 décembre 1952.	ÉVALUATION du capital.	REVENU ANNUEL du portefeuille.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Rentes.				
5 p. 100 1920	30.000	118,50	711.000	30.000
Obligations chemins de fer.				
Société nationale des chemins de fer français 4 p. 100 1941	6.750.000	675 obligations de 10.000 à 8.000	5.400.000	270.000
Société nationale des chemins de fer français 4 p. 100 1947	1.000.000	60 obligations de 5.000 à 3.900 14 obligations de 50.000 à 39.000	780.000	40.000
Chemins de fer économiques 3 p. 100	518.500	287	297.619	12.444
Chemins de fer départementaux 5 p. 100	295.000	3.310	195.290	12.095
Chemins de fer Maroc 4 1/2 p. 100 1941	660.000	1.320	435.600	29.700
Maroc oriental 4 p. 100 1946	3.200.000	3.225	2.064.000	128.000
Maroc 6 p. 100 1949	3.000.000	9.500	2.850.000	180.000
Valeurs diverses.				
Crédit national 4 p. 100 1941	1.540.000	1.640	1.262.800	61.600
Crédit national 6 p. 100 1950	7.000.000	10.400	7.280.000	420.000
Obligations Maroc 6 p. 100 1937	190.000	10.000	190.000	11.400
Obligations Afrique équatoriale française 6 p. 100 1922-1924	179.500	461	165.499	10.770
Obligations Afrique équatoriale française 6 p. 100 1927	300.000	940	282.000	18.000
Obligations Afrique équatoriale française 5 1/2 p. 100 1933	150.000	935	138.750	8.250
Obligations Afrique occidentale française 6 1/2 p. 100 1924	162.000	510	165.240	10.530
Obligations Moselle 4 1/2 p. 100 1947	1.000.000	4.100	820.000	45.000
Obligations Calvados 4 1/2 p. 100 1947	500.000	4.070	407.000	22.500
Obligations ports sinistrés 4 3/4 p. 100 1948	1.000.000	4.180	836.000	47.500
Obligations ports sinistrés 5 p. 100 1948	1.000.000	8.510	851.000	50.000
Obligations départements et villes sinistrées 5 p. 100 1948	1.000.000	8.850	885.000	50.000
Obligations industries et commerces sinistrés 5 p. 100 1948	1.000.000	8.850	885.000	50.000
Obligations groupements sinistrés 6 p. 100 1950	11.000.000	10.075	11.082.500	600.000
Obligations ports sinistrés 6 p. 100 1950	900.000	10.050	904.500	54.000
Obligations cités ouvrières 6 p. 100 1950	550.000	10.015	550.825	33.000
Obligations églises sinistrées 6 1/4 p. 100 1950	3.200.000	10.335	3.307.200	200.000
Obligations textiles 6 1/4 p. 100 1951	3.200.000	10.300	3.296.000	200.000
Obligations sidérurgie 6 1/4 p. 100 1951	3.200.000	10.300	3.296.000	200.000
Obligations ville de Toulon 6 1/2 p. 100 1950	1.710.000	10.000	1.710.000	111.150
Obligations ville de Toulon 6 p. 100 1949	190.000	9.900	188.100	11.400
Obligations ville de Bordeaux 6 p. 100 1949	290.000	10.200	295.800	17.400
Obligations Crédit foncier 6 p. 100 1951	7.000.000	9.930	6.951.000	420.000
Obligations Compagnie nationale du Rhône 6 p. 100 1949	9.000.000	9.880	8.892.000	540.000
Obligations Compagnie nationale du Rhône 6 p. 100 1951	1.850.000	10.200	1.887.000	111.000
Obligations charbonnages 5 p. 100 1952	1.000.000	10.150	1.015.000	50.000
			70.277.723	4.115.739

C. — **Recettes et dépenses de l'année arrêtées au 31 décembre.**

Solde au 31 décembre 1951 ..... 656.837

I. — Recettes

a) *Recettes ordinaires.*

Arrérages de rentes:			
5 p. 100 amortissable 1920	39.650		
5 p. 100 perpétuel 1949	1.850.000		
		1.889.650	
Coupons d'obligations		2.361.889	

b) *Recettes extraordinaires.*

Remboursement d'obligations amorties	218.819		
Vente de rentes et d'obligations diverses	36.966.420		
		37.185.239	
			41.436.778

c) *Autres recettes.*

Offrandes et arrérages de legs	3.220.445
Intérêts bonifiés par la caisse des dépôts et consignations	57.555
Total général des recettes	45.371.615

II. — Dépenses

a) *Dépenses ordinaires.*

Payement des secours éventuels	2.158.563		
Frais administratifs du comité : personnel, correspondance et fournitures	388.600		
		2.547.163	

b) *Dépenses extraordinaires.*

Achat de valeurs diverses	41.114.427	
Total général des dépenses		43.661.590
Solde créditeur au 31 décembre 1952		1.710.025

En définitive et au total, l'avoir de la caisse s'élève au 31 décembre 1952 à 70.277.725 F plus 1.710.025 F, soit 71.987.748 F.

Le comité supérieur a l'honneur de vous prier de vouloir bien l'autoriser à faire insérer le présent rapport au *Journal officiel* de la République française, conformément aux prescriptions du décret du 9 janvier 1873.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le secrétaire d'Etat à la guerre, président du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Approuvé:
Le Président de la République française,
VINCENT AURIOL.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du lundi 12 octobre 1953.

A seize heures. — Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 6030) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 37e session, tenue à Genève en juin 1952. (N° 6550. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.).

3. — Fixation de l'ordre du jour.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du lundi 12 octobre 1953.

A seize heures. — Séance publique

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Ferrant signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux cultivateurs du département de l'Indre sont convoqués pour accomplir une période militaire du 25 juillet au 15 août 1953; qu'il apparaît, pour le moins, regrettable de convoquer des réservistes agricoles pendant la période des plus grands travaux de l'année; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ces réservistes ont été convoqués à cette époque; 2° les dispositions qu'il entend prendre pour ne point priver les cultivateurs d'une main-d'œuvre nécessaire pendant la période de la moisson et des gros travaux agricoles. (N° 391.)

II. — M. Rotinat demande au secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre) pourquoi, contrairement aux instructions données aux commandants de région, la date de convocation des réservistes a été fixée sans tenir compte de l'avis des préfets, notamment dans la 4e région militaire où les réservistes sont convoqués en pleine période de moisson. (N° 395.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable d'éviter l'erreur commise lors des négociations relatives au projet de Communauté européenne de défense, c'est-à-dire de ne prendre aucun engagement, de quelque nature qu'il soit, de n'approuver aucun texte, fût-il un avant-projet, de ne définir aucun principe touchant à la communauté politique avant une discussion approfondie devant le Parlement. (N° 392.)

IV. — M. Bertaud demande à M. le président du conseil à quelles conditions a été réalisée, au profit de la radiodiffusion française dépendant du ministère de l'information, l'acquisition de terrains situés à Issy-les-Moulineaux et destinés, dans l'esprit du conseil municipal de cette commune, à recevoir des immeubles d'habitation. (N° 394.)

V. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent, en Indochine, les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements; il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir, notamment, faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission. (N° 396.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 29 juillet 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie.

Par application des dispositions du décret n° 53-276 du 1er avril 1953, l'administration des contributions diverses d'Algérie met au concours cent vingt emplois d'inspecteurs élèves.

Peuvent faire acte de candidature:

a) D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-huit ans au 1er juillet 1953 et titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école normale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence (art. 2, § A, et 3 du décret n° 53-276 du 1er avril 1953, publié au *Journal officiel* de la République française n° 80 du 3 avril 1953 et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie n° 44 du 2 juin 1953).

Toutefois, la limite d'âge est reculée, dans la limite d'un maximum de cinq années, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires accomplis effectivement par les intéressés;

b) D'autre part, les contrôleurs principaux et contrôleurs du corps algérien des contributions diverses, âgés de moins de trente-quatre ans au 1er juillet 1953 et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les cadres de l'administration des contributions diverses, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés (art. 2, § B, et 14 du décret du 1er avril 1953 précité).

Le nombre total des emplois mis au concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe *a* ci-dessus: cent emplois pour les candidats du sexe masculin et cinq emplois pour les candidats du sexe féminin:

Recrutement visé au paragraphe *b* ci-dessus: quinze emplois.

Deux arrêtés ministériels du 21 avril 1953, publiés au *Journal officiel* de la République française du lendemain et insérés au *Journal officiel* de l'Algérie du 2 juin 1953, ont fixé, d'une part, les conditions d'admission, et, d'autre part, le programme des concours dont il s'agit.

La date des épreuves écrites est fixée aux 1er et 2 décembre 1953 pour le concours organisé au titre du paragraphe *a* et aux 3 et 4 décembre 1953 pour le concours organisé au titre du paragraphe *b*.

Des centres d'examens sont ouverts à Alger, Oran et Constantine; en outre, en ce qui concerne le concours organisé au titre du paragraphe *a*, des centres d'examen sont également ouverts à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Rennes, Lille, Nancy et Strasbourg.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 15 octobre 1953 au soir.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, à Alger, Oran et Constantine, ou aux directeurs des contributions indirectes des centres métropolitains susvisés.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours relatif au recrutement d'un professeur technique adjoint mécanicien régleur de machines textiles au collège technique de Reims.

Un concours sera ouvert le 28 septembre 1953 au collège technique, 10, rue du Président-Roosevelt, à Reims (Marne), en vue d'y recruter un professeur technique adjoint mécanicien régleur de machines textiles.

Les candidats devront être de nationalité française, être âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1953. Ils devront, en outre, avoir travaillé pendant cinq ans au minimum dans la profession.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 septembre 1953, dernier délai, à la direction du collège technique de Reims, où tous renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription, pourront être fournis.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Les concours suivants pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, qui devaient s'ouvrir à Paris, le 14 septembre 1953, sont reportés au 28 septembre 1953:

Professeur de physique et chimie: un poste.
Professeurs de dessin et de technologie: trois postes.
Professeur technique de forge: un poste.
Professeur technique chef du bureau des travaux: un poste.
Professeurs techniques adjoints de fonderie: trois postes.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir au moins un mois avant la date du concours, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er septembre 1953, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 1er du tarif n° 20:

1° Extension aux « tissus et toiles non dénommés » de la tarification prévue pour les tissus et toiles de coton;
2° Suppression corrélative de la désignation générique « tissus et toiles de coton » et de la tarification y afférente.

(Paris, le 23 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, à partir du 1er septembre 1953, les dispositions du chapitre 14 du tarif n° 2, comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 14. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

. . . . . .

§ II. — **Pépins de raisins secs** (115), **pépins de raisins autres** (115).

D'une gare quelconque des régions Sud-Est et Sud-Ouest, à Marseille (toutes gares), Modane-frontière, Nice-Saint-Augustin et Vintimille-frontière, par wagon chargé de 15 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 72; au delà, barème 259.

(Paris, le 23 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De proroger, jusqu'au 31 décembre 1953, les dispositions du chapitre 7 (§ II, litteras A, B et C) du tarif n° 13, concernant les minerais de fer en vrac expédiés de Calais ou Dunkerque à Azincourt (garage), Trith-Saint-Léger ou Berguette-Isbergues, dont la durée d'application vient à expiration le 31 août 1953.

2° D'étendre, à partir du 1er septembre 1953, à la gare du Poirier, comme point de destination, les dispositions du littera A précité.

(Paris, le 23 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire à partir du 1er septembre 1953, l'établissement de Wittelsheim parmi les points expéditeurs figurant au littera *b*) du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 15.

(Paris, le 23 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter à partir du 1er septembre 1953, le tarif n° 3 comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 3

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ». — **Beurre** (145), **fromages** (146), **gibier abattu** (148), **lapins morts** (149), **œufs** (151) **et** (161) **volailles mortes** (136).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Lille (toutes gares), Roubaix et Tourcoing.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ 1er) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Lille (toutes gares), Roubaix et Tourcoing, par des destinataires ayant réalisé chacun un tonnage de 1.000 tonnes, adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera 6.500 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, de ceux des chapitres 1er (§ II), 3 (§ IA) du présent tarif et de ceux du chapitre 2 des tarifs généraux, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 8 p. 100.

En aucun cas, la somme payée par l'expéditeur ou le destinataire, compte tenu de la réduction ci-dessus, ne pourra être inférieure à celle résultant de l'application des barèmes ci-dessous:

Par wagon chargé de 3 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 38; au delà, barème 230.
Par wagon chargé de 5 tonnes: jusqu'à 49 km, barème 52; au delà, barème 248.
Par wagon chargé de 7 tonnes: barème 261.
Par wagon chargé de 8 tonnes: barème 265.
Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 273.
Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 278.

(Paris, le 23 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er septembre 1953, dans les chapitres 11 et 51 (§ V) du tarif n° 14, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 14

CHAPITRE 11. — Régions Est et Nord.

§ II. — Acier brut en lingots (410), de Berguette-Isbergues à Thionville-Ebange, demi-produits métallurgiques (412) (2), de Thionville-Ebange à Berguette-Isbergues, par rame de 20 tonnes: barème 261.

Les prix du présent chapitre ne sont applicables que par voie de détaxe sur justification du transport, dans le délai de deux mois, de Thionville-Ebange à Berguette-Isbergues, d'un tonnage de demi-produits métallurgiques correspondant au minimum de 75 p. 100 et au maximum à 125 p. 100 du tonnage d'acier en lingots transporté de Berguette-Isbergues à Thionville-Ebange.

CHAPITRE 51 (*suite*). — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DESIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DESIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T A.	TAXES de transbordement — Numéro de prix du recueil R A.
§ V (*suite*). — Chemin de fer de Denain-Forges à Lourches (voie normale).	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	F) Acier brut en lingots (410).	Berguette-Isbergues.	Denain-Forges.....	Par rame de 120 tonnes. Barème 267.	—	—
	Demi-produits métallurgiques (412) (2).	Denain-Forges.....	Berguette-Isbergues.		—	—

(Paris, le 23 juillet 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1953, un tarif de transit pour le transport des véhicules routiers vides de Modane-frontière à Irun et Marseille-Maritime.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 22 juillet 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme il est indiqué ci-après, à partir du 2 août 1953, les dispositions du tarif n° 3.

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE III. — Régions Est et Ouest.

§ Ier. — **Fruits à cidre ou à poiré** (111), **en régime ordinaire.**

(Applicable jusqu'au 31 mars 1954.)

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans le département d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan ou de la Loire-Inférieure à Kehl-Frontière, Lauterbourg-Frontière et Wissembourg-Frontière et exportés par ces points à destination définitive de l'Allemagne (territoire fédéral):

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 210.
Par wagon chargé de 15 tonnes: barème 216.

(*Paris, le 28 juillet 1953.*)

Le réseau secondaire d'intérêt général de la Corse soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à majorer de 15,4 p. 100 (prix de base porté de 6,50 F à 7,50 F par kilomètre) les prix des tarifs voyageurs en vigueur sur ses lignes.

(*Bastia, le 23 juillet 1953.*)

Le réseau secondaire d'intérêt général de la Provence soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à majorer de 25 p. 100 (prix de base porté de 4 à 5 F par kilomètre) les prix des tarifs voyageurs en vigueur sur ses lignes.

(*Nice, le 23 juillet 1953.*)

La compagnie des chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à relever comme suit, en corrélation avec l'augmentation apportée aux tarifs de la Société nationale des chemins de fer français le 15 mai 1953, les tarifs en vigueur sur le réseau Vivarais-Lozère:

Tarifs voyageurs et bagages	25 p. 100.
Tarifs expéditions de détail:	
De 0 à 1.000 kg	10 —
De plus de 1.000 kg	5 —
Tarifs envois par wagons:	
Tarifs généraux (sauf 3e et 4e série)	10 —
Tarif général 3e série	5 —
Tarif général 4e série	2 —
Tarifs spéciaux	Néant.
Tarifs animaux vivants	Néant.
Frais accessoires	Néant.

Le nouveau tableau des prix de transport est déposé dans les gares du réseau, où le public peut le consulter.

(*Paris, le 21 juillet 1953.*)

Pour tenir compte du relèvement de 13 à 15 F du droit de timbre des récépissés, fixé par le décret n° 53-615 publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1953, la Société nationale des chemins de fer français soumet à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les tarifs dans les conditions suivantes:

1° *Annexe A aux C. G. A. T. M. — Tarifs des opérations accessoires.*

§ I. — Opérations accessoires proprement dites: 6°) Enregistrement et timbre (art. 71 des C. G.).

Le droit à percevoir, par expédition ou par wagon, sera porté de 78 à 80 F.

§ II. — Remboursements et déboursés: 11°) Remboursements (art. 80 des C. G.), les droits fixes de la taxe principale de 52 et 73 F seront portés respectivement à 54 et 75 F.

2° *Recueil E.*

Augmentation de 2 F des prix de transport figurant au:

Tableau II (§ I), petits colis;
Tableau IV, colis express;
Tableau VII, fleurs fraîches coupées;
Tableau IX, fleurs fraîches coupées en régime express.

3° *Conventions tarifaires.*

Les prix des conventions tarifaires applicables aux expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg et qui comprennent le droit d'enregistrement et de timbre seront majorés de 2 F.

En ce qui concerne les conventions applicables aux cirages, lessives et produits d'entretien, le minimum de perception sera porté de 251 à 253 F.

(*Paris, le 23 juillet 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter et de modifier comme suit, à partir du 1er septembre 1953, le chapitre 3 du paragraphe II du tarif n° 16:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ II. — **Savons communs et de Marseille** (513).

D'Aubervilliers-la-Courneuve, Haubourdin, Lille (toutes gares), Lomme, Nantes et Paris-la-Chapelle à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 60.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

25 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 25.000 et 45.000 tonnes;
30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise en 45.000 tonnes et 60.000 tonnes;
50 p. 100 pour le tonnage en excédent de 60.000 tonnes,
sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux transports de savons communs et de Marseille effectués de Haubourdin à Lille (toutes gares) ou à Lomme.

(*Paris, le 23 juillet 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er septembre 1953, dans le tarif n° 3, chapitre 3, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 3

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ .. — Poissons non dénommés (131) transportés dans l'eau, en wagons-viviers, en régime accéléré, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

	BAREMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 10 tonnes	68	56
Par wagon chargé de 12 tonnes	71	59

(*Paris, le 23 juillet 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à modifier, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3 (§§ I et VI) du tarif n° 14.

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — **Demi-produits métallurgiques** (414) (2).

A) En provenance directe d'une usine productrice ou d'un entrepôt métallurgique (3) situés sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiés de la gare desservant cette usine ou cet entrepôt à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une usine de transformation de produits métallurgiques:

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

B) En provenance d'une usine productrice ou d'un entrepôt métallurgique (3) desservi directement par une gare des régions Est, Nord ou Ouest, expédiés par cette usine ou par cet entrepôt de la gare le desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine de transformation.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE 3.

§ VI. — **Fer-blanc en feuilles, imprimé ou non** (421).

En provenance directe d'une usine productrice située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédié d'une gare desservant cette usine à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 23 juillet* 1953.)

Les houillères du bassin de la Loire soumettent à l'homologation ministérielle une proposition tendant à porter de 10.700 à 11.850 p. 100 le taux de majoration sur les prix de base du cahier des charges, des tarifs en vigueur sur le chemin de fer secondaire d'intérêt général de Sorbiers, soit une majoration de 10,74 p. 100 par rapport aux prix actuels.

(*Saint-Etienne, le 21 juillet* 1953.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public, que sauf avis contraire, les prix des barèmes indiqués ci-après, pris dans le cadre des tarifications à minimum et à maximum prévues au chapitre 1er du tarif n° 3, seront appliqués à partir du 12 août 1953 aux marchandises suivantes expédiées de Port-Vendres-Ville à Paris (toutes gares), pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

	BAREMES APPLICABLES par wagon chargé de:			
	6 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
Fruits non dénommés (139), en régime accéléré:				
En emballages munis de l'estampille de contrôle	49	58	63	66
En emballages autres	47	56	61	64
Légumes non dénommés (137), en régime accéléré:				
En emballages munis de l'estampille de contrôle	227	232	237	240
En emballages autres	221	230	235	233
Pommes de terre (138), en régime accéléré	221	230	235	238

NOTA. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux envois de fruits, légumes ou pommes de terre en provenance d'Afrique du Nord.

(*Paris, le 28 juillet* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe sur certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour les transports en régime accéléré des viandes non dénommées ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit à partir du 12 août 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

RELATION de:	RELATION à:	TAUX DE REDUCTION
A. — Viandes non dénommées.		
1° Inscription de la relation:		
Rosporden	Paris	17 p. 100.

(*Paris, le 28 juillet* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la réduction de 20 p. 100 accordée, par voie de détaxe, par application du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, sur les taxes de transport des « fruits non dénommés et légumes non dénommés » expédiés de Valognes à Paris, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera supprimée à partir du 12 août 1953. (*Paris, le 28 juillet* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que sauf avis contraire:

1° L'application des taux de réduction prévus jusqu'au 5 août 1953 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 5 février 1954.

RELATIONS de:	RELATIONS à:	TAUX DE LA REDUCTION
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Chaumont	Paris	18 p. 100.
Argentan	Lille	6 p. 100.
Argentan	Roubaix	6 p. 100.
Vitré	Lille	6 p. 100.
Vitré	Roubaix	6 p. 100.

2° La réduction actuellement accordée, par voie de détaxe, par application du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, aux envois de beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, faisant l'objet de ramassage par route, dans la relation Bar-le-Duc-Paris, sera portée de 14 p. 100 à 18 p. 100, à partir du 6 août 1953 et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur. (*Paris, le 28 juillet* 1953.)

3° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE RAFFINAGE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F., représentée par M. ...,

La Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (B.-du-R.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Compagnie française de raffinage, dont le siège est à Paris, 11, rue du Docteur-Lancereaux, représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Le tableau des gares visées à l'article 1er de la convention et annexé à ladite convention est complété par l'indication de la gare de Gimouille.

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention, entrera en vigueur le

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Compagnie française de raffinage.

Fait en triple à Paris, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la Compagnie française de raffinage,

Le représentant de la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône,

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

21 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie fennière des eaux minérales d'Aix-les-Bains pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour, présenté le 10 juillet 1953. (*Journal officiel* du 14 juillet 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire du projet de convention dont il s'agit à dater du 1er août 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juillet 1953 tendant à majorer de 2 F les droits de timbre des récépissés d'envois prévus à l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (tarif des opérations accessoires [§§ 1er et 2]), au recueil E (tableaux II, IV, VII et IX) et aux conventions tarifaires. (*Journal officiel* du 28 juillet 1953.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 1er août 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

21 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juin 1953 tendant:

1° A créer au chapitre 12 du tarif n° 3 un nouveau paragraphe prévoyant l'extension à Paris-Tolbiac, comme gare expéditrice, des dispositions tarifaires prévues au tarif n° 3, chapitre 9, paragraphe II, pour le transport des fruits et légumes expédiés d'une gare quelconque de la région Sud-Est à Lyon (toutes gares);

2° A supprimer corrélativement le paragraphe II actuel du chapitre 9 dudit tarif;

3° A apporter la modification correspondante au chapitre 3, (§§ III, c, et V) du chapitre 51 (§ III, A) et du paragraphe D de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux, tarif des expéditions de détail. (*Journal officiel* du 30 juin 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juillet 1953, donnée par décision du 11 juillet 1953. (*Journal officiel* du 14 juillet 1953.)

21 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juin 1953 tendant à modifier l'indice de taxation de certaines gares figurant à la nomenclature des établissements S. N. C. F., des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires. (*Journal officiel* du 30 juin 1953.)

20 *juillet* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mai 1953 tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 11 un nouveau paragraphe comportant des dispositions spéciales applicables au plâtre expédié par wagon de 20 tonnes d'un établissement producteur situé sur le territoire français à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et à aménager corrélativement les dispositions du chapitre 12 actuel. (*Journal officiel* du 27 mai 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto en date du 19 juin 1953 (*Journal officiel* du 23 juin 1953), sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le chapitre 3 (§ 19) du tarif n° 11 sera complété par la clause suivante:

« Quand la totalité des envois de marchandises de l'espèce expédiées aux conditions du présent paragraphe par un même expéditeur ou par des expéditeurs différents adhérant à un même groupement a dépassé 230.000 tonnes (1) pendant une année de calendrier, il est appliqué aux transports effectués l'année suivante les prix résultant des barèmes maximum et minimum ci-après, compte tenu de l'application de l'article 49 des C. G. A. T. M. ».

En outre, il est entendu que la Société nationale des chemins de fer français, conformément à l'engagement pris par elle lors de la mise en vigueur de la réforme tarifaire de 1951, n'appliquera pas, dans le cadre du tarif à maximum et minimum du chapitre 3 (§ 19), des mesures d'assouplissement qui provoqueraient à son profit des déplacements de trafics assurés normalement et d'une manière stable par la voie d'eau.

(1) Cette référence est ramenée à 170.000 tonnes pour les années 1952 et 1953.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération n° 181 CG/53 du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 23 mai 1953 exemptant du droit de douane les fuels oils lourds provenant des usines exercées de l'Union française.

Le conseil général de l'Afrique occidentale française a adopté dans sa séance du 23 mai 1953, une délibération exemptant du droit de douane les fuels oils lourds provenant des usines exercées de l'Union française.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, il doit être statué sur cette délibération dans les trois mois par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 23 juillet 1953.

DÉLIBÉRATION N° 181-CG/53

Le grand conseil de l'Afrique occidentale française,

Délibérant en matière de droit de douane, conformément à l'article 42 de la loi du 29 août 1947 soumettant les délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application;

Vu la délibération du 26 juin 1950 relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930 modifié par l'arrêté du 23 juillet 1938 réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport n° 2.133/FD/I du 2 mai 1953 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française;

A adopté dans sa séance du 23 mai 1953 la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération du 26 juin 1950 fixant le tarif des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française est modifié comme suit:

NUMÉRO du tarif métropolitain.	DÉSIGNATION des produits.	NUMÉRO de la nomenclature générale et du tarif de l'Afrique occidentale française.	DROIT de douane.
	— Fuels oils lourds		
335 C	Etranger	05-64 C	2 p. 100.
335 C	Usines exercées de l'Union française	05-64 C1	
		— C2	Ex.

Fait et délibéré en séance publique à Dakar, le 23 mai 1953.

Le président du grand conseil de l'Afrique occidentale française,
L. BOISSIER-PALUN.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un avenant à ladite convention intervenu, le 24 avril 1953, entre, d'une part, le conseil national du patronat français, et, d'autre part, l'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.); la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.); la confédération générale des cadres (C. G. C.); la fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.).

L'objet de l'avenant est de modifier et de compléter certaines des dispositions de la convention collective du 14 mars 1947.

Le texte de l'avenant a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris (section du commerce) où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e), (inutile d'affranchir).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

7e liste complémentaire à la liste provisoire de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1953: page 6211, 1re colonne, Préfecture de la Seine, Agent de gestion, Garde de cimetière, C) 9 *bis*, lire: « Garrigues (René) ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au concours pour le recrutement de cinq inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 16 juillet 1953, pris en application de l'arrêté du 23 mai 1953 autorisant l'ouverture d'un concours au ministère de la santé publique et de la population pour le recrutement de cinq inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale, la date d'ouverture de ce concours est fixée au 30 novembre 1953.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront à Paris.

Sont seuls admis à concourir:

1° Les candidats des deux sexes justifiant de l'un des diplômes ou titres exigés par l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-284 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, et les textes qui l'ont complété;

2° Les fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population pourvus du grade de secrétaire d'administration ou de rédacteur titulaire et ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins au 1er janvier 1954 et de trente ans au plus au 1er janvier 1953.

La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant les droits à une pension de retraite ou validables pour la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Cette limite ne pourra, cependant, en aucun cas, excéder quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent, en outre:

1° Posséder la qualité de Français depuis au moins cinq ans et jouir de la plénitude de leurs droits civils et politiques;

2° Avoir satisfait (pour les candidats masculins) aux obligations des lois militaires;

3° Posséder le permis de conduire d'une voiture automobile.

Les demandes d'inscription des candidats seront reçues au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, jusqu'au 1er novembre 1953 au plus tard.

A la demande d'inscription devront être annexées les pièces suivantes:

a) Une expédition authentique, sur papier timbré, de l'acte de naissance;

b) Une pièce attestant que le candidat possède la nationalité française depuis cinq ans au moins;

c) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

d) Une copie certifiée conforme des diplômes;

e) Une notice indiquant les établissements dans lesquels le candidat a fait ses études, avec la date de son entrée et de sa sortie dans chacun d'eux;

f) Un résumé des titres de toute nature et des fonctions remplies précédemment, avec références à l'appui;

g) En ce qui concerne les candidats masculins, un état signalétique des services militaires délivré par l'autorité militaire ou, à défaut, une copie certifiée conforme de l'extrait du livret militaire;

h) Une note de renseignements sur la situation de famille accompagnée, éventuellement, d'une copie de l'acte de naissance des enfants;

i) Un certificat médical attestant que le candidat est de constitution robuste et apte à assurer un service actif, en toute saison, soit dans la métropole, soit dans les nouveaux départements d'outre-mer;

j) Une copie, certifiée conforme, du permis de conduire une voiture automobile;

k) L'engagement, par le candidat, d'accepter le poste qui lui sera désigné lors de sa nomination.

Les services de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale ont leur siège au chef-lieu de chacun des départements métropolitains et des nouveaux départements d'outre-mer.

L'échelle des traitements s'étend de l'indice 225 (373.800 F) à l'indice 630 (1.228.000 F).

Pour recevoir le programme du concours et tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin psychiatre départemental dans le département des Ardennes.

Un poste de médecin psychiatre départemental est actuellement vacant dans le département des Ardennes.

Les candidatures de médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs, par Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs, par Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1952, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations.

Seront ouverts les 23 et 24 octobre 1953, deux concours distincts pour le recrutement d'agents des installations:

L'un pour le cadre métropolitain (deux cent cinquante places);

L'autre pour les besoins du Maroc (cent trente places, dont dix réservées aux candidats de nationalité marocaine).

Ces concours comprennent les épreuves suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, mathématiques, électricité et dessin.

Les listes de candidatures seront closes le 14 septembre 1953.

Les candidats doivent être du sexe masculin et être âgés, au 1er janvier 1953, de plus de dix-sept ans et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au plus tard le 14 septembre 1953:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-septième semaine du 4 au 10 juillet 1953.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE : 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.519.180	3.175.927	343.253	10,8	»	»
Bagages et consigne	74.610	65.404	9.206	14,1	»	»
Colis postaux, petits colis	294.480	246.778	47.702	19,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.228.400	5.138.887	89.513	1,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.116.670	8.626.996	489.674	5,7	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 10 juillet 1953.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1953	RECETTES évaluées du 1er juin au 10 juillet 1953	TOTAL des recettes du 1er janvier au 10 juillet 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 10 juillet 1952	DIFFERENCE EN FAVEUR DE : 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	37.033.631	15.776.280	52.809.911	48.673.383	4.136.528	8,5	»	»
Bagages et consigne	618.340	323.280	941.620	889.741	51.879	5,8	»	»
Colis postaux, petits colis	5.696.666	1.763.860	7.460.526	6.883.889	576.637	8,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	103.578.139	31.226.180	134.804.319	112.608.726	»	»	7.804.107	5,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	146.926.776	49.089.600	196.016.376	199.055.739	»	»	3.039.363	1,5

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 juillet 1953	
330 ..	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
352 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	352 70	.... ..
163 70	Cie fse Somalie	100 F Djib.	461 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8332 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306 ..	8324 ..	8322 ..
696 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	695 50	693 10
5939 ..	Danemark	100 c. d.	5967 22	5929 25	5105 25	5934 ..	5932 ..
974 90	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	974 23	973 80
9211 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 82	9144 60	9272 80	9204 ..	9200 ..
6720 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6715 ..	.... ..

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 juillet 1953	
8003 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8000 ..	7997 ..
1006 ..	Egypte	1 liv. égyp	1003 04	997 ..	1013 ..	1003 ..	1003 50
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4040 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4023 ..	4090 ..	.... ..	.... ..
4910 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4915 ..	4910 ..
1218 73	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1218 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 066	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1337 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200	Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	358	Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES ETABLISSEMENTS MARECHAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 38, RUE MARBEUF

Liste des numéros des obligations sortis au tirage au sort du 26 juin 1953 (amortissement du 15 juillet 1953).

15	21	41	43	45	5.134	5.141	5.148	5.203	5.226
47	50	62	63	65	5.232	5.234	5.252	5.341	5.374
69	169	180	181	189	5.375	5.403	5.421	5.422	5.425
196	202	212	213	248	5.433	5.437	5.438	5.445	5.447
285	286	287	288	357	5.460	5.487	6.016	6.017	6.020
365	371	384	386	430	6.045	6.077	6.085	6.087	6.096
432	536	545	559	572	6.099	6.113	6.119	6.142	6.144
589	592	595	604	605	6.147	6.149	6.156	6.217	6.229
623	652	653	655	686	6.235	6.247	6.250	6.259	6.304
709	716	717	788	790	6.310	6.311	6.321	6.323	6.333
796	813	814	832	867	6.338	6.363	6.373	6.375	6.393
886	937	1.035	1.038	1.039	6.446	6.447	6.459	6.460	6.476
1.042	1.067	1.076	1.091	1.094	6.480	6.482	6.489	6.505	6.508
1.167	1.194	1.196	1.230	1.238	6.518	6.523	6.593	6.632	6.633
1.240	1.252	1.254	1.268	1.270	6.661	6.664	6.720	6.728	6.773
1.275	1.308	1.336	1.358	1.371	6.787	6.799	6.809	6.816	6.818
1.386	1.473	1.474	1.476	1.519	6.830	6.883	6.948	7.001	7.094
1.528	1.529	1.644	1.663	1.666	7.104	7.179	7.209	7.273	7.275
1.667	1.726	1.727	1.761	1.763	7.298	7.300	7.332	7.335	7.336
1.767	1.773	1.785	1.800	1.807	7.340	7.352	7.360	7.380	7.390
1.850	1.867	1.868	1.878	1.887	7.409	7.415	7.435	7.445	7.448
1.892	1.898	1.910	1.911	1.921	7.481	7.503	7.541	7.547	7.551
1.926	1.934	1.944	1.967	1.972	7.567	7.569	7.571	7.631	7.632
1.975	2.082	2.087	2.101	2.190	7.709	7.711	7.827	7.925	7.951
2.256	2.283	2.292	2.326	2.343	7.960	7.962	7.970	7.979	7.987
2.345	2.364	2.365	2.367	2.369	8.025	8.027	8.073	8.078	8.110
2.401	2.407	2.408	2.417	2.418	8.147	8.175	8.178	8.342	8.374
2.430	2.432	2.449	2.482	2.508	8.386	8.391	8.405	8.420	8.423
2.525	2.526	2.529	2.546	2.552	8.463	8.473	8.487	8.530	8.533
2.558	2.561	2.566	2.595	2.645	8.536	8.539	8.540	8.568	8.569
2.655	2.658	2.665	2.667	2.670	8.597	8.601	8.604	8.606	8.616
2.695	2.708	2.709	2.715	2.734	8.617	8.618	8.648	8.655	8.658
2.741	2.773	2.813	2.831	2.884	8.660	8.713	8.738	8.741	8.743
2.915	2.925	2.946	2.959	2.971	8.750	8.794	8.805	8.825	8.829
2.990	3.070	3.096	3.097	3.243	8.870	8.871	8.872	8.876	8.901
3.247	3.248	3.261	3.344	3.374	8.926	8.934	8.937	8.953	8.956
3.389	3.401	3.402	3.409	3.415	8.988	8.997	9.006	9.009	9.011
3.417	3.420	3.422	3.430	3.439	9.014	9.016	9.018	9.093	9.121
3.441	3.442	3.457	3.489	3.494	9.124	9.137	9.141	9.165	9.179
3.539	3.556	3.615	3.622	3.656	9.183	9.188	9.190	9.216	9.235
3.707	3.712	3.714	3.732	3.733	9.236	9.260	9.288	9.294	9.404
3.734	3.747	3.811	3.843	3.845	9.468	9.469	9.530	9.664	9.683
3.846	3.847	3.851	3.870	3.871	9.684	9.695	9.696	9.699	9.704
3.873	3.929	3.949	3.976	3.980	9.705	9.718	9.723	9.752	9.771
3.996	4.020	4.029	4.061	4.097	9.790	9.848	9.853	9.855	9.877
4.102	4.120	4.144	4.158	4.161	9.894	9.929	9.972	9.974	9.996
4.174	4.179	4.182	4.185	4.196	9.997	10.003	10.004	10.012	10.023
4.199	4.203	4.254	4.266	4.282	10.061	10.070	10.122	10.164	10.252
4.294	4.295	4.298	4.299	4.303	10.260	10.262	10.271	10.319	10.381
4.304	4.423	4.494	4.506	4.512	10.384	10.387	10.391	10.398	10.417
4.525	4.541	4.549	4.556	4.574	10.418	10.424	10.518	10.519	10.542
4.586	4.643	4.679	4.680	4.689	10.547	10.656	10.668	10.676	10.680
4.738	4.746	4.799	4.805	4.810	10.720	10.742	10.750	10.859	10.867
4.813	4.825	4.837	4.879	4.885	10.872	10.967	11.053	11.055	11.060
4.912	4.939	4.970	4.989	4.994	11.063	11.064	11.072	11.136	11.162
5.004	5.027	5.101	5.117	5.131	11.164	11.172	11.267	11.268	11.350
11.354	11.417	11.418	11.467	11.471	18.434	18.437	18.442	18.443	18.448
11.507	11.510	11.513	11.516	11.527	18.475	18.515	18.523	18.529	18.542
11.539	11.596	11.619	11.620	11.679	18.543	18.549	18.561	18.563	18.574
11.680	11.694	11.711	11.713	11.714	18.575	18.577	18.639	18.667	18.668
11.723	11.726	11.728	11.729	11.737	18.699	18.703	18.738	18.742	18.870
11.742	11.744	11.748	11.749	11.795	18.900	18.910	18.920	18.925	18.928
11.803	11.824	11.830	11.834	11.835	18.970	18.982	18.983	18.985	18.997
11.838	11.866	12.005	12.007	12.009	19.082	19.236	19.273	19.276	19.283
12.011	12.014	12.067	12.098	12.111	19.314	19.335	19.338	19.340	19.391
12.114	12.135	12.350	12.367	12.370	19.395	19.404	19.411	19.412	19.442
12.375	12.377	12.465	12.469	12.472	19.443	19.451	19.490	19.504	19.615
12.515	12.516	12.517	12.518	12.567	19.618	19.623	19.637	19.650	19.664
12.572	12.729	12.759	12.771	12.791	19.675	19.684	19.687	19.696	19.767
12.922	12.926	12.935	12.938	12.939	19.770	19.787	19.795	19.821	19.835
12.961	12.999	13.011	13.019	13.044	19.849	19.902	19.906	19.908	19.910
13.049	13.054	13.058	13.065	13.095	19.915	19.982	20.020	20.026	20.052
13.105	13.107	13.123	13.125	13.126	20.072	20.084	20.121	20.122	20.136
13.144	13.145	13.152	13.156	13.218	20.145	20.146	20.168	20.181	20.183
13.231	13.234	13.270	13.326	13.329	20.188	20.227	20.250	20.270	20.273
13.343	13.495	13.498	13.513	13.533	20.274	20.284	20.293	20.299	20.331
13.535	13.560	13.565	13.602	13.605	20.394	20.398	20.410	20.432	20.433
13.606	13.633	13.665	13.685	13.686	20.441	20.446	20.459	20.462	20.466
13.689	13.723	13.735	13.774	13.776	20.472	20.482	20.486	20.495	20.532
13.779	13.780	13.786	13.859	13.883	20.538	20.565	20.573	20.594	20.605
13.946	13.949	13.951	13.976	13.977	20.653	20.714	20.734	20.809	20.810
14.014	14.031	14.034	14.045	14.057	20.843	20.845	20.884	20.885	20.892
14.103	14.113	14.167	14.269	14.272	20.899	20.900	20.905	20.907	20.914
14.284	14.292	14.299	14.302	14.359	20.928	20.956	20.965	20.969	20.980
14.394	14.414	14.426	14.429	14.434	20.984	20.985	20.991	21.019	21.020
14.435	14.522	14.542	14.543	14.627	21.068	21.077	21.079	21.088	21.103
14.631	14.641	14.644	14.794	14.829	21.133	21.140	21.144	21.147	21.171
14.837	14.869	14.875	14.937	14.989	21.208	21.209	21.211	21.213	21.214
14.991	15.006	15.021	15.037	15.064	21.227	21.228	21.229	21.254	21.255
15.069	15.082	15.084	15.085	15.128	21.271	21.277	21.280	21.406	21.407
15.130	15.159	15.164	15.182	15.214	21.422	21.472	21.518	21.542	21.544
15.220	15.223	15.228	15.245	15.251	21.545	21.546	21.569	51.573	21.584
15.283	15.300	15.302	15.341	15.348	21.600	21.606	21.621	21.622	21.625
15.379	15.433	15.437	15.477	15.478	21.634	21.635	21.638	21.715	21.752
15.490	15.514	15.515	15.519	15.522	21.755	21.759	21.762	21.786	21.790
15.569	15.628	15.646	15.655	15.662	21.792	21.793	21.803	21.805	21.810
15.672	15.691	15.694	15.702	15.711	21.811	21.814	21.822	21.836	21.860
15.748	15.787	15.789	15.833	15.852	21.862	21.883	21.884	21.896	21.900
15.855	15.856	15.888	15.907	15.908	21.907	21.914	21.932	21.935	21.939
15.918	15.919	15.924	15.931	15.958	21.954	21.955	21.957	21.975	21.980
15.993	16.043	16.049	16.099	16.131	21.981	21.997	22.058	22.070	22.075
16.143	16.146	16.165	16.166	16.171	22.078	22.083	22.084	22.085	22.155
16.182	16.187	16.221	16.299	16.322	22.160	22.170	22.172	22.195	22.200
16.323	16.330	16.334	16.337	16.360	22.258	22.316	22.320	22.330	22.355
16.482	16.484	16.573	16.592	16.620	22.358	22.359	22.363	22.390	22.394
16.624	16.630	16.703	16.704	16.727	22.392	22.424	22.479	22.481	22.482
16.740	16.750	16.796	16.797	16.800	22.486	22.487	22.495	22.500	22.517
16.801	16.815	16.845	16.847	16.914	22.524	22.543	22.560	22.619	22.626
16.941	16.955	16.956	16.965	16.969	22.754	22.756	22.830	22.890	22.895
16.992	17.018	17.097	17.107	17.108	22.939	22.983	22.987	22.996	23.023
17.146	17.157	17.168	17.196	17.199	23.025	23.042	23.044	23.071	23.078
17.204	17.205	17.276	17.278	17.280	23.087	23.092	23.140	23.148	23.160
17.313	17.329	17.358	17.438	17.440	23.169	23.175	23.209	23.210	23.263
17.441	17.453	17.493	17.507	17.538	23.300	23.304	32.312	23.317	23.324
17.550	17.668	17.788	17.800	17.802	23.325	23.333	23.347	23.369	23.375
17.803	17.807	17.834	17.853	17.854	23.395	23.423	23.428	23.438	23.440
17.855	17.858	17.865	17.873	17.876	23.441	23.445	23.449	23.470	23.475
17.884	17.894	17.895	17.914	17.929	23.476	23.481	23.483	23.492	23.512
17.930	17.931	17.942	17.966	17.971	23.530	23.536	23.537	23.555	23.556
17.978	17.981	17.982	18.000	18.002	23.559	23.586	23.589	23.593	23.594
18.008	18.051	18.053	18.062	18.174	23.605	23.606	23.623	23.637	23.643
18.223	18.241	18.301	18.305	18.307	23.666	23.685	23.737	23.814	23.827
18.311	18.313	18.315	18.321	18.331	23.828	23.834	23.835	23.837	23.840
18.333	18.346	18.356	18.398	18.425	23.841	23.863	23.879	23.882	23.921

23.983	23.989	24.013	24.018	24.024
24.048	24.080	24.081	24.083	24.123
24.162	24.163	24.170	24.185	24.188
24.209	24.216	24.218	24.219	24.266
24.378	24.420	24.432	24.447	24.496
24.501	24.509	24.519	24.543	24.551
24.551	24.588	24.592	24.601	24.603
24.606	24.612	24.628	24.639	24.672
24.686	24.699	24.709	24.725	24.740
24.746	24.757	24.758	24.759	24.761
24.762	24.768	24.779	24.782	24.781
24.787	24.789	24.790	24.791	24.807
24.827	24.862	24.871	24.872	24.876
24.887	24.889	24.920	24.935	24.941
24.949	24.956	24.960	24.995	25.053
25.054	25.084	25.195	25.214	25.221
25.225	25.226	25.227	25.294	25.304
25.314	25.329	25.350	25.355	25.371
25.372	25.391	25.393	25.394	25.443
25.451	25.474	25.508	25.542	25.556
25.562	25.572	25.573	25.574	25.578
25.581	25.584	25.586	25.588	25.612
25.613	25.614	25.615	25.617	25.639
25.640	25.664	25.665	25.694	25.706
25.716	25.718	25.719	25.720	25.729
25.751	25.753	25.779	25.780	25.781
25.837	25.838	25.841	25.879	25.887
25.888	25.904	25.917	25.936	25.944
25.995	26.036	26.041	26.061	26.063
26.090	26.102	26.107	26.120	26.123
26.125	26.126	26.142	26.148	26.149
26.151	26.154	26.162	26.254	26.258
26.382	62.385	26.390	26.442	26.453
26.456	26.471	26.531	26.576	26.577
26.618	26.677	26.710	26.726	26.769
26.773	26.774	26.778	26.781	26.900
26.908	27.018	27.029	27.037	27.065
27.069	27.075	27.105	27.145	27.146
27.160	27.175	27.178	27.184	27.189
27.195	27.231	27.233	27.244	27.250
27.253	27.261	27.265	27.282	27.296
27.312	27.316	27.326	27.328	27.336
27.342	27.343	27.344	27.360	27.386
27.404	27.419	27.432	27.436	27.453
27.475	27.490	27.535	27.574	27.575
27.589	27.601	27.652	27.659	27.660
27.668	27.678	27.709	27.713	27.714
27.733	27.737	27.741	27.772	27.780
27.783	27.786	27.808	27.825	27.944
27.968	27.990	28.021	28.022	28.023
28.027	28.037	28.042	28.054	28.057
28.059	28.173	28.191	28.201	28.202
28.211	28.213	28.215	28.222	28.228
28.247	28.260	28.301	28.348	28.361
28.380	28.381	28.382	28.386	28.396
28.403	28.424	28.432	28.434	28.437
28.439	28.442	28.444	28.449	28.457
28.458	28.479	28.495	28.507	28.514
28.521	28.544	28.589	28.605	28.647
28.663	28.665	28.668	28.671	28.673
28.680	28.685	28.702	28.703	28.705
28.706	28.709	28.725	28.748	28.754
28.755	28.762	28.771	28.777	28.782
28.783	28.817	28.835	28.836	28.838
28.840	28.853	28.864	28.886	28.894
28.895	28.903	28.912	28.916	28.943
28.949	29.009	29.010	29.023	29.071
29.097	29.122	29.124	29.151	29.187
29.194	29.256	29.302	29.312	29.315
29.316	29.326	29.349	29.360	29.382
29.407	29.409	29.410	29.414	29.415
29.419	29.420	29.425	29.433	29.469
29.471	29.476	29.479	29.544	29.545
29.530	29.533	29.561	29.568	29.569
29.573	29.592	29.617	29.619	29.640
29.648	29.664	29.673	29.690	29.724
29.728	29.729	29.778	29.790	29.801
29.866	29.890	29.892	29.899	29.944
29.945	29.953	29.985	30.018	30.031
30.032	30.048	30.053	30.097	30.099
30.100	30.123	30.153	30.240	30.306
30.315	30.372	30.373	30.375	30.376
30.377	30.380	30.382	30.394	30.403
30.420	30.479	30.489	30.492	30.494
30.508	30.553	30.554	30.556	30.592
30.610	30.642	30.696	30.698	30.742
30.743	30.729	30.736	30.751	30.772
30.784	30.791	30.792	30.795	30.822

30.823	30.852	30.869	30.883	30.884
30.891	30.907	30.937	30.992	31.023
31.025	31.030	31.034	31.037	31.053
31.091	31.162	31.165	31.182	31.186
31.196	31.199	31.208	31.215	31.233
31.320	31.321	31.315	31.379	31.396
31.421	31.425	31.427	31.446	31.456
31.459	31.460	31.464	31.486	31.506
31.518	31.574	31.601	31.626	31.629
31.630	31.631	31.647	31.658	31.662
31.663	31.673	31.675	31.687	31.699
31.700	31.712	31.716	31.720	31.723
31.728	31.736	31.784	31.842	31.845
31.820	31.829	31.843	31.845	31.948
31.964	31.991	31.997	32.021	32.023
32.107	32.152	32.176	32.180	32.181
32.220	32.423	32.428	32.445	32.479
32.494	32.499	32.500	32.501	32.508
32.544	52.544	32.525	32.535	32.559
32.541	32.545	32.559	32.614	32.635
32.618	32.659	32.722	32.735	32.736
32.752	32.755	32.756	32.816	32.853
32.856	32.858	32.863	32.870	32.872
32.886	32.892	32.905	32.938	32.941
32.948	32.955	32.970	32.976	32.992
33.000	33.010	33.050	33.061	33.097
33.102	33.112	33.118	33.120	33.137
33.153	33.151	33.155	33.188	33.191
33.193	33.223	33.244	33.247	33.250
33.252	33.253	33.255	33.256	33.283
33.290	33.304	33.310	33.311	33.315
33.316	33.334	33.361	33.406	33.507
33.515	33.557	33.583	33.591	33.593
33.604	33.629	33.631	33.635	33.668
33.690	33.706	33.721	33.726	33.731
33.733	33.739	33.748	33.862	33.861
33.872	33.875	33.891	33.893	33.896
33.899	33.901	33.927	33.945	33.948
33.977	33.982	34.008	34.009	34.110
34.154	34.160	34.170	34.173	34.178
34.197	34.199	34.216	34.225	34.226
34.228	34.238	34.242	34.248	34.299
34.304	34.309	34.337	34.344	34.388
34.399	34.401	34.413	34.414	34.415
34.426	34.428	34.435	34.443	34.456
34.466	34.474	34.476	34.486	34.488
34.494	34.513	34.515	34.535	34.546
34.578	34.579	34.583	34.587	34.626
34.689	34.707	34.757	34.759	34.781
34.800	34.807	34.814	34.836	34.846
34.855	34.874	34.882	34.910	34.918
34.921	34.928	34.929	34.949	34.972
34.985	34.989	35.182	35.212	35.238
35.298	35.300	35.306	35.322	35.346
35.355	35.524	35.526	35.527	35.551
35.554	35.555	35.566	35.575	35.584
35.595	35.602	35.641	35.645	35.664
35.675	35.689	35.697	35.708	35.710
35.711	35.725	35.728	35.740	35.743
35.760	35.761	35.770	35.823	35.826
35.829	35.837	35.861	35.870	35.873
35.881	35.887	35.890	35.894	35.900
35.913	35.945	35.931	35.968	35.979
35.998	36.067	36.070	36.073	36.074
36.092	36.090	36.097	36.108	36.109
36.113	36.132	36.194	36.244	36.248
36.254	36.253	36.267	36.280	36.286
36.287	36.290	36.302	36.321	36.322
36.331	36.340	36.354	36.357	36.358
36.362	36.409	36.415	36.422	36.441
36.442	36.448	36.450	36.459	36.465
36.470	36.472	46.474	36.475	36.480
36.488	36.493	36.539	36.549	36.550
36.576	36.577	36.581	36.586	36.592
36.606	36.641	36.645	36.682	36.683
36.800	36.803	36.825	36.831	36.838
36.840	36.843	36.851	36.855	36.856
36.859	36.890	36.892	36.898	36.900
36.936	36.943	36.960	36.975	36.984
37.027	37.037	37.042	37.045	37.052
37.097	37.113	37.123	37.124	37.140
37.144	37.166	37.173	37.186	37.195
37.199	37.204	37.232	37.238	37.248
37.262	37.295	37.297	37.311	37.317
37.318	37.342	37.345	37.354	37.357
37.358	37.350	37.422	37.423	37.424
37.442	37.447	37.454	37.486	37.487
37.507	37.525	37.575	37.582	37.597
37.608	37.616	37.628	37.629	37.630
37.644	37.645	37.646	37.688	37.692
37.704	37.712	37.720	37.736	37.737
37.743	37.746	3.756	37.771	37.772
37.774	37.778	37.779	37.782	37.785
37.814	37.844	37.856	37.859	37.889
37.906	37.941	37.942	37.972	37.982
38.001	38.004	38.007	38.029	38.042

38.063	38.064	38.069	38.121	38.152
38.159	38.160	38.163	38.164	38.187
38.208	38.210	38.212	38.213	38.233
38.234	38.299	38.317	38.365	38.382
38.445	38.447	38.448	38.482	38.541
38.542	38.592	38.603	38.604	38.620
38.622	38.665	38.666	38.719	38.742
38.749	38.753	38.770	38.782	38.863
38.864	38.877	38.889	38.901	38.906
38.946	38.971	38.983	39.042	39.015
39.016	39.056	39.057	39.072	39.075
39.078	39.112	39.122	39.142	39.146
39.184	39.187	39.238	39.239	39.247
39.255	39.262	39.306	39.372	39.374
39.379	39.388	39.390	39.392	39.393
39.395	39.402	39.447	39.466	39.472
39.473	39.474	39.478	39.493	39.501
39.505	39.541	39.544	39.545	39.551
39.572	39.661	39.663	39.667	39.680
39.701	39.703	39.732	39.733	39.749
39.771	39.772	39.790	39.792	39.795
39.811	39.814	39.835	39.849	39.852
39.878	39.885	39.889	39.893	39.919
39.946	39.973	39.980	39.994	40.011
40.016	40.020	40.039	40.040	40.046
40.051	40.052	40.058	40.069	40.061
40.099	40.215	40.219	40.228	40.231
40.264	40.272	40.276	40.281	40.312
40.313	40.318	40.346	40.371	40.374
40.375	40.434	40.437	40.440	40.441
40.459	40.469	40.470	40.471	40.481
40.488	40.521	40.522	40.529	40.541
40.548	40.552	40.553	40.563	40.571
40.580	40.588	40.630	40.640	40.661
40.669	40.674	40.678	40.740	40.742
40.715	40.733	40.737	40.743	40.759
40.764	40.765	40.774	40.783	40.801
40.806	40.834	40.873	40.876	40.893
40.907	40.915	40.938	40.957	40.962
41.011	41.037	41.059	41.070	41.074
41.083	41.125	41.163	41.189	41.191
41.194	41.199	41.250	41.251	41.256
41.258	41.260	41.296	41.340	41.480
41.510	41.578	41.579	41.580	41.590
41.628	41.630	41.632	41.634	41.643
41.644	41.679	41.706	41.716	41.718
41.754	41.772	41.791	41.799	41.803
41.818	41.872	41.902	41.932	41.950
41.960	41.963	41.968	41.972	41.975
42.024	42.146	42.152	42.186	42.191
42.351	42.405	42.411	42.414	42.424
42.430	42.433	42.435	42.458	42.462
42.493	42.495	42.496	42.500	42.566
42.568	42.579	42.685	42.691	42.715
42.729	42.733	42.734	42.765	42.772
42.774	42.788	42.792	42.799	42.842
42.865	42.880	42.896	42.897	42.918
42.920	42.926	42.933	42.954	42.955
42.963	42.978	42.980	42.985	42.995
43.008	43.029	43.047	43.122	43.145
43.158	43.167	43.184	43.186	43.192
43.195	43.196	43.201	43.203	43.214
43.222	43.223	43.225	43.242	43.243
43.244	43.257	43.260	43.273	43.276
43.283	43.356	43.384	43.412	43.501
43.521	43.543	43.544	43.599	43.602
43.608	43.624	43.627	43.630	43.634
43.666	43.730	43.722	43.733	43.742
43.763	43.764	43.840	43.870	43.872
43.875	43.895	43.906	43.906	43.913
43.919	43.927	43.929	43.934	43.937
43.939	43.945	43.975	43.979	43.984
43.990	44.004	44.007	44.024	44.081
44.082	44.096	44.100	44.102	44.111
44.116	44.118	44.186	44.197	44.198

44.300	44.305	44.344	44.348	44.355
44.363	44.391	44.394	44.397	44.424
44.434	44.438	44.442	44.444	44.445
44.464	44.469	44.473	44.482	44.491
44.553	44.556	44.558	44.561	44.565
44.572	44.581	44.585	44.591	44.598
44.605	44.613	44.621	44.690	44.692
44.749	44.770	44.850	44.875	44.982
44.989	44.999	45.011	45.040	45.041
45.042	45.046	45.064	45.114	45.136
45.172	45.193	45.210	45.252	45.254
45.262	45.277	45.306	45.310	45.318
45.319	45.320	45.327	45.329	45.332
45.337	45.344	45.365	45.372	45.379
45.388	45.389	45.413	45.423	45.427
45.429	45.433	45.460	45.463	45.475
45.490	45.492	45.512	45.523	45.543
45.558	45.559	45.563	45.565	44.575
45.584	45.585	45.586	45.594	45.595
45.612	45.621	45.626	45.645	45.676
45.703	45.721	45.724	45.735	45.745
45.762	45.764	45.771	45.782	45.786
45.805	45.842	45.844	45.847	45.949
45.952	45.955	45.981	45.988	46.005
46.015	46.021	46.058	46.066	46.068
46.070	46.077	46.080	46.082	46.084
46.087	46.102	46.106	46.123	46.131
46.151	46.153	46.172	46.184	46.204
46.212	46.235	46.236	46.237	46.213
46.268	46.290	46.344	46.380	46.384
46.394	46.484	46.507	46.510	46.520
46.522	46.528	46.530	46.612	46.613
46.632	46.644	46.648	46.704	46.706
46.727	46.776	46.780	46.781	46.782
46.788	46.790	46.801	46.803	46.804
46.805	46.807	46.814	46.866	46.884
46.886	46.889	46.894	46.901	46.921
46.937	46.941	46.971	47.000	47.001
47.103	47.202	47.289	47.303	47.317
47.319	47.436	47.548	47.604	47.703
47.805	48.017	48.126	48.210	48.330
48.409	48.509	48.605	48.728	48.807
48.935	49.023	49.108	49.201	49.330
49.572	49.601	49.705	49.801	49.911
50.002	50.117	50.202	50.305	50.401
50.501	50.618	50.714	50.802	50.853
50.905	51.022	51.172	51.219	51.309
51.445	51.581	51.586	51.597	51.617
51.745	51.817	51.903	52.006	52.118
52.284	52.290	52.291	52.292	52.294
52.302	52.438	52.562	52.614	52.701
52.819	52.915	53.009	53.101	53.225
53.319	53.402	53.501	53.637	53.707
53.801	53.902	54.054	54.102	54.225
54.311	54.403	54.518	54.624	54.761
54.807	54.934	55.058	55.175	55.202
55.301	56.407	56.419	56.613	56.807
56.824	57.004	57.011	57.122	57.307
58.129	58.322	58.612	58.785	58.808
58.938	59.220	59.427	59.500	59.609
59.814	60.104	60.506	60.802	61.004
62.018	62.025	62.033	62.104	62.117
62.206	62.214	62.325	62.404	62.424
62.503	62.805	63.400	63.836	64.203
65.202	65.505	66.005	66.136	66.205
66.312	66.356	66.451	66.653	66.809
66.905	66.945	67.624	67.710	67.718
67.821	67.825	67.979	68.510	68.800
69.300	69.600	70.007	70.102	70.207
70.306	70.308	71.022	71.208	71.511
72.029	72.534	72.603	72.716	72.816
72.906	72.907	73.040	73.040	73.304
73.526	73.814	74.041	74.220	74.401
74.418	74.518	74.547	74.625	74.626
74.673	74.674	74.680	74.707	74.764
74.776	74.809	74.825	74.828	74.849
74.850	74.854	74.900	74.904	74.926
74.934	71.943	74.983		

Ces obligations font partie du quatorzième amortissement dont 1.301 ont été amorties par voie de rachats en Bourse et 2.922 par tirage au sort, soit au total 4.223.

Elles sont remboursables à partir du 15 juillet 1953, à raison de 1.000 F brut, soit 991 F net, à Paris, 38, rue Marbeuf, soit aux guichets de Paris et de province de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Les titres au porteur devront être munis de tous les coupons postérieurs au n° 36 à échéance du 15 juillet 1953.

Numéros des titres sortis au tirage du 21 mai 1952 et non remboursés.

16	18	31	42	49
70	81	159	186	198
242	547	551	654	675
795	849	866	883	903
1.049	1.195	1.200	1.205	1.231
1.236	1.250	1.251	1.255	1.272
1.273	1.310	1.311	1.367	1.425

1.635	1.750	1.768	1.808	1.811
1.825	1.854	1.859	1.866	1.880
1.937	1.960	1.963	2.051	2.083
2.088	2.089	2.189	2.213	2.243
2.325	2.346	2.372	2.378	2.405
2.440	2.441	2.450	2.451	2.490
2.491	2.554	2.564	2.594	2.653

2.744	2.775	2.778	2.837	2.839
2.874	2.887	2.900	2.946	2.949
2.951	2.953	2.955	3.404	3.412
3.434	3.440	3.512	3.617	3.624
3.632	3.829	3.841	3.875	3.876
3.888	3.928	4.009	4.012	4.016
4.019	4.121	4.133	4.138	4.168
4.193	4.240	4.271	4.284	4.296
4.332	4.336	4.458	4.476	4.478
4.533	4.559	4.563	4.567	4.609
4.610	4.677	4.729	4.794	4.808
4.844	4.818	4.844	4.940	4.973
4.988	4.992	5.022	5.058	5.069
5.187	5.206	5.258	5.272	5.339
5.353	5.356	5.359	5.360	5.366
5.395	5.431	5.449	5.475	6.071
6.103	6.105	6.158	6.226	6.234
6.239	6.245	6.246	6.260	6.279
6.289	6.305	6.343	6.394	6.456
6.472	6.572	6.588	6.602	6.729
6.731	6.777	6.783	6.786	6.810
6.857	6.860	6.880	7.074	7.084
7.086	7.098	7.148	7.184	7.216
7.301	7.304	7.334	7.377	7.392
7.399	7.422	7.492	7.499	7.551
7.568	7.622	7.626	7.627	7.710
7.772	7.821	7.928	8.121	8.146
8.182	8.362	8.363	8.382	8.406
8.407	8.471	8.572	8.583	8.611
8.620	8.640	8.649	8.679	8.715
8.718	8.788	8.852	8.860	8.873
8.915	8.924	8.954	8.989	9.039
9.100	9.122	9.142	9.164	9.289
9.291	9.472	9.479	9.493	9.500
9.526	9.535	9.556	9.558	9.682
9.852	9.883	9.981	9.989	9.999
10.001	10.005	10.166	10.184	10.309
10.362	10.501	10.535	10.543	10.730
10.736	10.738	10.739	10.743	10.749
10.879	10.884	10.888	10.963	11.000
11.050	11.137	11.165	11.169	11.171
11.176	11.177	11.178	11.261	11.354
11.359	11.415	11.426	11.433	11.473
11.505	11.598	11.693	11.733	11.739
11.764	11.804	12.015	12.097	12.264
12.348	12.359	12.363	12.398	12.404
12.408	12.536	12.758	12.878	12.920
12.940	12.997	13.000	13.001	13.064
13.073	13.127	13.128	13.260	13.272
13.328	13.419	13.496	13.531	13.583
13.664	13.732	13.770	13.788	13.803
13.840	13.882	13.957	14.216	14.239
14.274	14.312	14.328	14.393	14.437
14.580	14.581	14.604	14.667	14.714
14.827	14.847	14.876	14.901	15.002
15.003	15.004	15.038	15.044	15.045
15.059	15.224	15.242	15.243	15.277
15.428	15.434	15.479	15.498	15.543
15.579	15.627	15.648	15.670	15.677
15.679	15.703	15.705	15.776	15.816
15.835	15.854	15.866	15.889	15.895
15.942	15.977	15.999	16.044	16.156
16.167	16.186	16.195	16.211	16.226
16.305	16.310	16.321	16.324	16.348
16.349	16.451	16.481	16.500	16.614
16.622	16.728	16.731	16.809	16.916
16.937	16.939	16.944	16.946	16.977
17.057	17.152	17.166	17.170	17.171
17.269	17.275	17.277	17.325	17.328
17.357	17.393	17.437	17.439	17.447
17.450	17.497	17.552	17.583	17.584
17.599	17.677	17.806	17.845	17.846
17.856	17.881	17.916	17.970	17.996
18.057	18.058	18.069	18.077	18.104
18.234	18.239	18.308	18.309	18.316
18.325	18.326	18.327	18.361	18.365
18.399	18.471	18.511	18.522	18.534
18.535	18.537	18.545	18.554	18.570
18.595	18.603	18.698	18.733	18.748
18.751	18.752	18.924	19.007	19.040
19.074	19.076	19.146	19.147	19.148
19.269	19.271	19.297	19.311	19.312
19.393	19.410	19.432	19.501	19.683
19.786	19.788	19.822	19.929	19.981
20.040	20.021	20.108	20.125	20.144
20.174	20.176	20.178	20.190	20.200
20.271	20.278	20.287	20.298	20.328
20.442	20.452	20.477	20.564	20.622
20.758	20.760	20.831	20.840	20.873
20.878	20.904	20.921	20.962	20.966
20.976	20.986	20.992	20.996	21.017
21.066	21.067	21.076	21.096	21.105
21.137	21.170	21.247	21.226	21.285
21.360	21.363	21.456	21.457	21.508
21.540	21.515	21.551	21.656	21.666
21.667	21.668	21.743	21.824	21.823
21.851	21.906	21.913	21.919	21.927
21.943	22.056	22.060	22.079	22.082
22.157	22.161	22.173	22.193	22.260
22.314	22.328	22.331	22.332	22.334

22.348	22.424	22.435	22.436	22.490
22.491	22.504	22.523	22.530	22.599
22.603	22.697	22.699	22.702	22.730
22.743	22.829	22.832	22.865	22.930
22.999	23.075	23.080	23.093	23.248
23.248	23.332	23.335	23.407	23.419
23.421	23.432	23.466	23.467	23.472
23.480	23.489	23.493	23.506	23.538
23.608	23.638	23.667	23.672	23.673
23.692	23.726	23.763	23.770	23.848
23.852	23.868	23.871	23.880	23.925
23.950	24.050	24.122	24.125	24.127
24.164	24.166	24.177	24.181	24.194
24.202	24.227	24.232	24.234	24.267
24.300	24.319	24.362	24.382	24.502
24.547	24.591	24.605	24.627	24.703
24.736	24.741	24.764	24.821	24.880
24.896	24.987	25.046	25.048	25.091
25.099	25.246	25.296	25.300	25.345
25.351	25.375	25.453	25.503	25.504
25.509	25.541	25.593	25.601	25.609
25.610	25.611	25.666	25.668	25.669
25.728	25.775	25.777	25.784	25.800
25.846	25.839	25.894	25.907	25.909
25.934	25.935	25.993	26.047	26.065
26.094	26.098	26.100	26.164	26.255
26.316	26.317	26.381	26.436	26.500
26.578	26.724	26.770	26.893	26.911
26.994	26.995	27.057	27.097	27.123
27.173	27.232	27.249	27.283	27.544
27.393	27.395	27.398	27.455	27.459
27.484	27.488	27.540	27.560	27.590
27.698	27.739	27.773	27.775	27.806
27.836	27.899	27.904	27.943	27.946
27.959	27.982	27.995	28.028	28.035
28.039	28.060	28.094	28.098	28.099
28.135	28.137	28.185	28.192	28.238
28.236	28.241	28.242	28.258	28.263
28.266	28.281	28.304	28.306	28.311
28.336	28.360	28.379	28.387	28.388
28.397	28.411	28.499	28.503	28.525
28.534	28.582	28.642	28.672	28.676
28.679	28.689	28.697	28.701	28.824
28.829	28.839	28.841	28.843	28.852
28.874	28.882	28.948	28.955	28.973
28.978	29.008	29.123	29.147	29.190
29.306	29.359	29.385	29.432	29.475
29.480	29.499	29.539	29.559	29.591
29.726	29.783	29.829	29.874	29.876
29.943	29.929	29.935	29.991	30.001
30.011	30.045	30.050	30.073	30.102
30.274	30.299	30.378	30.393	30.424
30.555	30.599	30.643	30.704	30.707
30.708	30.738	30.741	30.748	30.790
30.848	30.851	30.868	30.871	30.914
30.919	30.929	30.931	31.007	31.008
31.012	31.038	31.039	31.087	31.195
31.201	31.240	31.322	31.461	31.478
31.483	31.511	31.528	31.628	31.661
31.608	31.672	31.678	31.711	31.730
31.783	31.816	31.825	31.834	31.837
31.841	31.848	31.925	31.928	31.953
31.974	31.975	32.005	32.022	22.089
32.117	32.147	32.173	32.175	32.398
32.414	32.430	32.443	32.449	32.450
32.490	22.496	32.566	32.568	32.623
32.657	32.719	32.750	32.757	32.766
32.831	32.833	83.838	32.845	32.861
32.878	23.881	32.883	32.890	32.891
32.989	33.007	33.043	33.048	33.057
33.059	33.106	33.175	33.199	33.206
33.212	33.249	33.251	33.299	33.324
33.471	33.588	33.606	33.636	33.691
33.692	33.728	33.730	33.867	33.941
33.922	33.943	33.951	34.046	34.188
34.200	34.247	34.281	34.298	34.310
34.324	34.402	34.476	34.517	34.520
34.547	31.586	34.595	34.604	34.605
34.625	34.637	34.659	34.660	34.701
34.809	34.810	34.853	34.974	34.978
34.986	35.029	35.035	35.048	35.251
35.320	35.356	35.436	35.437	35.442
35.478	35.505	35.510	35.531	35.536
35.556	35.567	35.571	35.572	35.597
35.598	35.615	35.617	35.659	35.665
35.672	35.764	35.762	35.767	35.775
35.799	35.838	35.858	35.862	35.888
35.899	35.929	36.144	36.195	36.199
36.200	36.202	36.323	36.324	36.346
36.348	36.355	36.359	36.377	36.444
36.461	36.471	36.528	36.569	36.570
36.582	36.587	36.593	36.674	36.687
36.801	36.804	36.829	36.844	36.864
36.869	36.899	36.903	36.914	36.939
37.013	37.015	37.016	37.077	37.125
37.260	37.264	37.273	37.287	37.306
37.320	37.330	37.370	37.426	37.432
37.479	37.576	37.583	37.594	37.609
37.613	37.644	37.638	37.647	37.705
37.724	37.733	37.741	37.742	37.748

37.750	37.757	37.768	37.824	37.833
37.873	37.888	37.890	38.025	38.048
38.077	38.104	38.133	38.136	38.141
38.145	38.226	38.259	38.263	38.294
38.295	38.315	38.367	38.378	38.383
38.417	38.418	38.502	38.664	38.667
38.751	38.778	38.808	38.844	38.885
38.887	38.992	38.993	39.090	39.110
39.134	39.145	39.148	39.150	39.200
39.248	39.254	39.257	39.260	39.263
39.282	39.300	39.314	39.315	39.368
39.369	39.403	39.488	39.490	39.547
39.587	39.605	39.672	39.674	39.676
39.679	39.773	39.779	39.780	39.810
39.881	39.890	39.909	39.920	39.990
40.060	40.064	40.091	40.092	40.103
40.213	40.229	40.230	40.235	40.269
40.279	40.334	40.407	40.408	40.443
40.422	40.433	40.458	40.487	40.564
40.566	40.568	40.569	40.574	40.612
40.665	40.670	40.703	40.713	40.744
40.777	40.780	40.790	40.792	40.796
40.803	40.808	40.845	40.870	40.882
40.918	40.927	40.935	40.978	41.048
41.076	41.082	41.158	41.165	41.185
41.190	41.193	41.198	41.214	41.305
41.312	41.333	41.346	41.348	41.353
41.371	41.416	41.481	41.492	41.588
41.633	41.678	41.771	41.820	41.930
41.967	41.969	41.981	41.995	42.171
42.352	42.355	42.408	42.442	42.443
42.447	42.459	42.463	42.498	42.553
42.641	42.654	42.664	42.682	42.709
42.720	42.721	42.757	42.804	42.810
42.826	42.857	42.870	42.932	42.970
42.984	42.984	42.999	43.030	43.084
43.166	43.200	43.246	43.379	43.381
43.387	43.430	43.441	43.464	43.464
43.541	43.571	43.572	43.601	43.629
43.644	43.670	43.716	43.717	43.741
43.789	43.873	43.951	43.976	44.003
44.023	44.028	44.062	44.063	44.069
44.219	44.284	44.315	44.317	44.343
44.346	44.360	44.365	44.402	44.418
44.426	44.427	44.448	44.452	44.518
44.555	44.559	44.567	44.580	44.582
44.583	44.595	44.611	44.685	44.871
44.873	44.877	44.905	45.001	45.073
45.080	45.102	45.122	45.127	45.135
45.174	45.247	45.274	45.279	45.321
45.431	45.526	45.561	45.578	45.580
45.623	45.631	45.635	45.675	45.726
45.740	45.800	45.801	45.802	45.840
45.861	45.888	45.889	45.892	45.924
45.925	45.932	45.953	45.983	46.020
46.037	46.099	46.113	46.164	46.165
46.218	46.219	46.222	46.232	46.355
46.471	46.634	46.636	46.775	46.791
46.887	46.888	46.938	46.968	47.077
47.094	47.213	47.331	47.479	47.506
47.519	47.576	47.602	47.612	47.670
47.691	47.694	47.696	47.745	47.762
47.770	47.783	47.923	47.933	47.942
47.944	47.945	47.962	47.974	48.087
48.223	48.240	48.281	48.305	48.324
48.405	48.441	48.469	48.520	48.533
48.575	48.581	48.599	48.622	48.630
48.669	48.723	48.803	48.821	48.889
48.952	48.960	48.976	48.978	49.016
49.041	49.082	49.106	49.130	49.136
49.138	49.142	49.147	49.149	49.168
49.202	49.211	49.275	49.314	49.317
49.321	49.345	49.387	49.390	49.576
49.583	49.585	49.603	49.604	49.629
49.631	49.639	49.676	49.682	49.701
49.712	49.718	49.722	49.736	49.743
49.751	49.777	49.854	49.856	49.857
49.920	49.949	50.033	50.056	50.085
50.114	50.159	50.258	50.268	50.325
50.438	50.481	50.517	50.544	50.577
50.585	50.593	50.624	50.701	50.723
50.856	50.866	50.870	50.877	50.892
50.920	50.922	50.929	50.955	50.964
51.014	51.026	51.338	51.358	51.475
51.476	51.492	51.599	51.600	51.602
51.609	51.613	51.674	51.675	51.714
51.745	51.754	51.998	52.014	52.016
52.070	52.105	52.123	52.128	52.164
52.198	52.300	52.321	52.322	52.331
52.332	52.370	52.378	52.382	52.408
52.417	52.432	52.434	52.448	52.452
52.586	52.590	52.597	52.615	52.618
52.664	52.698	52.807	52.872	52.876
52.883	52.884	52.888	52.947	52.958
52.966	53.039	53.040	53.072	53.074
53.138	53.141	53.172	53.220	53.223
53.375	53.379	53.392	53.396	53.532
53.636	53.654	53.667	53.748	53.753
53.765	53.778	53.800	53.832	53.862
53.863	53.933	53.958	54.045	54.111
54.238	54.370	54.387	54.520	54.527

54.619	54.794	54.800	54.852	54.858
54.871	54.970	54.976	55.003	55.022
55.200	55.201	55.205	55.285	55.290
55.296	55.328	55.343	55.358	55.376
55.380	55.407	55.793	55.823	55.897
55.933	56.000	56.042	56.087	56.167
56.194	56.222	56.317	56.371	56.373
56.377	56.380	56.383	56.396	56.418
56.420	56.454	56.474	56.477	56.489
56.563	56.660	56.667	56.870	56.935
57.039	57.147	57.121	57.231	57.237
57.274	57.308	57.328	57.171	57.494
57.496	57.737	57.741	57.746	57.774
57.785	57.819	57.823	57.829	57.876
57.970	57.971	58.031	58.129	58.143
58.158	58.163	58.181	58.198	58.231
58.281	58.365	58.393	58.414	58.453
58.461	58.462	58.472	58.479	58.498
58.501	58.558	58.569	58.611	58.614
58.685	58.870	58.908	59.009	59.035
59.036	59.043	59.049	59.233	59.239
59.296	59.502	59.510	59.514	59.532
59.543	59.616	59.736	59.716	59.784
59.810	59.838	59.855	59.871	59.938
59.946	59.919	59.997	60.506	60.649
60.663	60.664	60.665	60.686	60.689
60.712	60.761	60.762	60.780	60.931
61.005	61.111	61.214	61.223	61.377
61.402	61.425	61.439	61.454	61.467
61.538	61.554	61.601	61.606	61.744
61.715	61.753	61.777	61.811	61.878
61.909	61.926	61.996	62.093	62.148
62.168	62.205	62.209	62.223	62.227
62.288	62.363	62.369	62.385	62.432
62.545	62.554	62.604	62.613	62.626
62.638	62.640	62.662	62.711	62.721
62.722	62.764	62.802	62.812	62.825
62.827	62.866	62.887	62.970	63.018
63.109	63.174	63.256	63.307	63.347
63.385	63.440	63.442	63.473	63.503
63.505	63.529	63.601	63.681	63.743
63.938	63.990	64.054	64.053	64.055
64.057	64.074	64.075	64.126	64.308
64.332	64.353	64.423	64.463	65.107
65.123	65.135	65.138	65.144	65.149
65.165	65.167	65.168	65.172	65.175
65.237	65.239	65.246	65.330	65.400
65.422	65.452	65.536	65.659	65.994
66.031	66.097	66.102	66.144	66.112
66.132	66.137	66.139	66.158	66.169
66.196	66.220	66.226	66.271	66.289
66.302	66.387	66.391	66.638	66.643
66.644	66.649	66.657	66.660	66.664
66.665	66.688	66.848	66.853	66.877
66.908	66.950	67.008	67.068	67.079
67.170	67.186	67.189	67.211	67.296
67.402	67.424	67.451	67.474	67.487
67.494	67.536	67.656	67.664	67.668
67.709	67.737	67.741	67.751	67.781
68.212	68.276	68.335	68.339	68.369
68.379	68.385	68.405	68.493	68.506
68.521	68.568	68.569	68.574	68.610
68.729	68.740	68.797	68.805	68.821
68.840	68.849	68.913	68.925	68.956
69.007	69.043	69.135	69.165	69.166
69.204	69.241	69.302	69.307	69.317
69.329	69.343	69.357	69.362	69.487
69.545	69.526	69.548	69.567	69.590
69.619	69.653	69.848	69.869	69.991
69.999	70.107	70.127	70.129	70.137
70.143	70.149	70.150	70.155	70.174
70.178	70.210	70.218	70.293	70.323
70.425	70.474	70.477	70.558	70.627
70.634	70.657	70.664	70.701	70.706
70.752	70.753	70.824	70.826	70.831
70.905	70.915	70.936	70.937	70.945
70.959	70.965	70.966	70.985	71.033
71.071	71.093	71.097	71.431	71.432
71.231	71.241	71.252	71.267	71.354
71.419	71.423	71.451	71.494	71.495
71.513	71.527	71.597	71.598	71.712
71.820	71.821	71.906	71.983	72.000
72.053	72.059	72.067	72.106	72.144
72.153	72.157	72.163	72.170	72.171
72.205	72.243	72.232	72.254	72.258
72.270	72.287	72.344	72.349	72.388
72.461	72.500	72.540	72.543	72.574
72.715	72.746	72.763	72.803	72.806
72.900	72.924	72.956	72.968	72.987
73.149	73.180	73.280	73.284	73.385
73.386	73.394	73.407	73.459	73.463
73.489	73.677	73.690	73.703	73.763
73.780	73.798	73.840	73.865	73.893
73.946	73.969	73.972	73.986	74.067
74.098	74.107	74.132	74.434	74.144
74.163	74.190	74.196	74.314	74.318
74.342	74.343	74.347	74.402	74.485
74.601	74.605	74.627	74.708	74.735
74.736	74.801	74.804	74.834	74.845
74.856	74.860	74.901	74.920	

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F, ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C.: Seine 351935 B,

Liste des 462 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 6 juillet 1953 et remboursables à partir du 15 août 1953, ainsi que des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

3	(52)	3.583	(52)	6.059	(52)	8.726	(53)	11.031	(52)
24	(53)	3.599	(53)	6.122	(53)	8.749	(53)	11.049	(53)
40	(52)	3.602	(53)	6.154	(50)	8.754	(52)	11.059	(52)
58	(53)	3.605	(50)	6.257	(53)	8.755	(53)	11.067	(53)
60	(53)	3.627	(53)	6.258	(52)	8.757	(53)	11.082	(53)
88	(53)	3.754	(53)	6.293	(53)	8.765	(53)	11.086	(53)
124	(52)	3.824	(53)	6.300	(53)	8.798	(53)	11.092	(53)
185	(53)	3.828	(53)	6.303	(53)	8.831	(53)	11.098	(53)
231	(52)	3.842	(53)	6.316	(52)	8.837	(53)	11.102	(53)
275	(47)	3.848	(52)	6.329	(53)	8.847	(53)	11.153	(52)
330	(53)	3.858	(53)	6.360	(53)	8.912	(52)	11.155	(52)
394	(48)	3.878	(52)	6.373	(52)	8.915	(48)	11.164	(53)
453	(50)	3.928	(53)	6.386	(48)	8.916	(53)	11.208	(53)
462	(52)	3.973	(53)	6.410	(53)	8.919	(48)	11.216	(53)
550	(53)	3.984	(53)	6.439	(53)	8.951	(48)	11.277	(53)
551	(53)	4.030	(53)	6.441	(52)	8.952	(49)	11.293	(52)
568	(52)	4.049	(53)	6.611	(53)	8.980	(53)	11.304	(53)
617	(53)	4.055	(53)	6.665	(52)	9.025	(50)	11.377	(53)
621	(53)	4.071	(53)	6.672	(53)	9.033	(52)	11.510	(50)
678	(53)	4.086	(53)	6.754	(53)	9.058	(53)	11.514	(53)
788	(50)	4.194	(53)	6.755	(53)	9.096	(53)	11.536	(48)
793	(53)	4.302	(53)	6.796	(53)	9.099	(53)	11.580	(53)
832	(53)	4.307	(53)	6.840	(53)	9.128	(53)	11.598	(53)
1.355	(52)	4.310	(53)	6.879	(53)	9.143	(53)	11.610	(53)
1.071	(52)	4.383	(53)	6.911	(53)	9.146	(52)	11.675	(52)
1.079	(53)	4.426	(52)	6.916	(53)	9.166	(53)	11.710	(53)
1.082	(47)	4.465	(52)	6.948	(53)	9.178	(53)	11.774	(43)
1.154	(53)	4.480	(53)	7.006	(47)	9.191	(53)	11.780	(48)
1.257	(53)	4.487	(53)	7.008	(45)	9.204	(53)	11.782	(43)
1.287	(43)	4.603	(53)	7.009	(53)	9.227	(53)	11.784	(48)
1.289	(45)	4.608	(52)	7.065	(48)	9.233	(53)	11.800	(50)
1.301	(53)	4.622	(52)	7.066	(44)	9.244	(53)	11.823	(53)
1.304	(44)	4.628	(53)	7.085	(52)	9.292	(53)	11.874	(53)
1.371	(53)	4.649	(52)	7.106	(52)	9.329	(45)	11.883	(53)
1.373	(52)	4.663	(52)	7.111	(53)	9.337	(53)	11.899	(53)
1.413	(53)	4.694	(44)	7.112	(50)	9.387	(53)	11.928	(52)
1.440	(52)	4.720	(50)	7.209	(53)	9.427	(52)	11.930	(53)
1.447	(52)	4.741	(53)	7.290	(53)	9.459	(52)	11.993	(53)
1.455	(52)	4.745	(53)	7.299	(53)	9.593	(53)	12.123	(53)
1.479	(53)	4.776	(52)	7.303	(53)	9.655	(53)	12.184	(53)
1.487	(53)	4.784	(52)	7.312	(53)	9.660	(53)	12.255	(52)
1.540	(48)	4.823	(44)	7.316	(52)	9.698	(53)	12.408	(45)
1.588	(53)	4.856	(53)	7.369	(52)	9.800	(50)	12.409	(48)
1.691	(53)	4.858	(52)	7.375	(52)	9.803	(52)	12.445	(53)
1.793	(53)	4.862	(53)	7.577	(53)	9.804	(50)	12.528	(53)
1.795	(53)	4.883	(53)	7.589	(53)	9.807	(53)	12.631	(53)
1.829	(53)	4.910	(52)	7.602	(52)	9.836	(53)	12.705	(53)
1.835	(53)	4.915	(53)	7.671	(53)	9.844	(53)	12.710	(53)
1.878	(53)	4.947	(52)	7.687	(53)	9.854	(53)	12.719	(52)
1.880	(52)	4.952	(53)	7.699	(49)	9.867	(53)	12.826	(50)
1.883	(52)	5.005	(53)	7.706	(53)	9.872	(52)	12.841	(53)
1.892	(52)	5.080	(53)	7.725	(53)	9.882	(53)	12.876	(53)
1.906	(47)	5.081	(53)	7.714	(53)	10.000	(52)	12.883	(53)
1.963	(52)	5.136	(52)	7.807	(53)	10.002	(52)	12.891	(52)
2.148	(52)	5.203	(53)	7.838	(53)	10.010	(53)	12.806	(52)
2.160	(52)	5.211	(52)	7.891	(53)	10.022	(53)	12.901	(53)
2.212	(53)	5.219	(53)	7.907	(53)	10.037	(44)	12.904	(53)
2.250	(53)	5.226	(52)	7.920	(50)	10.091	(53)	12.923	(53)
2.326	(52)	5.236	(53)	7.924	(48)	10.146	(53)	12.937	(52)
2.487	(53)	5.246	(53)	7.926	(53)	10.152	(50)	12.938	(44)
2.581	(53)	5.291	(53)	7.943	(48)	10.182	(53)	12.939	(42)
2.607	(53)	5.321	(52)	7.991	(53)	10.188	(53)	12.940	(48)
2.622	(53)	5.325	(53)	7.996	(52)	10.224	(52)	12.941	(44)
2.722	(52)	5.335	(53)	8.011	(53)	10.241	(53)	12.942	(52)
2.730	(52)	5.356	(52)	8.031	(53)	10.295	(53)	12.943	(53)
2.755	(53)	5.394	(53)	8.200	(52)	10.311	(53)	12.944	(45)
2.757	(52)	5.419	(52)	8.208	(53)	10.331	(53)	12.946	(45)
2.761	(52)	5.425	(53)	8.212	(52)	10.376	(53)	12.948	(53)
2.779	(53)	5.464	(52)	8.215	(53)	10.387	(53)	12.999	(52)
2.836	(53)	5.502	(53)	8.264	(53)	10.434	(53)	13.001	(52)
2.858	(53)	5.538	(52)	8.272	(53)	10.438	(53)	13.127	(47)
2.955	(52)	5.577	(52)	8.276	(46)	10.450	(53)	13.393	(52)
2.956	(50)	5.598	(52)	8.279	(50)	10.461	(53)	13.408	(53)
2.985	(53)	5.602	(52)	8.292	(53)	10.467	(52)	13.439	(53)
2.998	(53)	5.612	(53)	8.316	(53)	10.542	(53)	13.477	(53)
3.077	(53)	5.622	(53)	8.352	(53)	10.761	(52)	13.480	(53)
3.080	(52)	5.627	(53)	8.416	(53)	10.762	(53)	13.516	(52)
3.088	(53)	5.733	(53)	8.468	(53)	10.763	(52)	13.568	(52)
3.109	(53)	5.735	(53)	8.508	(53)	10.766	(52)	13.714	(53)
3.175	(52)	5.740	(52)	8.532	(53)	10.821	(48)	13.720	(53)
3.192	(52)	5.744	(53)	8.536	(53)	10.828	(46)	13.820	(52)
3.336	(53)	5.745	(53)	8.543	(52)	10.833	(53)	13.848	(53)
3.340	(53)	5.753	(53)	8.596	(53)	10.903	(53)	13.850	(52)
3.438	(53)	5.832	(48)	8.636	(53)	10.906	(52)	13.989	(53)
3.523	(53)	5.966	(53)	8.666	(52)	10.969	(53)	13.999	(52)
3.547	(52)	5.983	(53)	8.695	(52)	10.988	(53)	14.005	(53)
14.054	(52)	15.812	(53)	17.257	(52)	19.208	(42)	20.890	(53)
14.059	(53)	15.816	(53)	17.276	(52)	19.211	(44)	20.929	(53)
14.230	(53)	15.819	(50)	17.277	(53)	19.215	(46)	21.000	(53)
14.246	(53)	15.857	(53)	17.285	(53)	19.217	(47)	21.061	(53)
14.280	(53)	15.859	(48)	17.290	(52)	19.218	(43)	21.073	(53)
14.420	(52)	15.869	(53)	17.345	(53)	19.220	(53)	21.089	(53)
14.426	(53)	15.925	(52)	17.347	(53)	19.325	(52)	21.133	(52)
14.506	(53)	15.961	(52)	17.412	(50)	19.391	(53)	21.172	(53)
14.526	(53)	15.966	(53)	17.418	(52)	19.458	(52)	21.264	(52)
14.529	(52)	15.970	(53)	17.460	(52)	19.463	(53)	21.265	(53)
14.533	(53)	15.971	(53)	17.491	(53)	19.493	(53)	21.312	(53)
14.539	(53)	15.981	(52)	17.503	(53)	19.508	(53)	21.356	(52)
14.585	(53)	16.306	(44)	17.507	(52)	19.526	(53)	21.393	(53)
14.587	(49)	16.307	(41)	17.531	(53)	19.550	(53)	21.418	(53)
14.590	(52)	16.308	(45)	17.535	(53)	19.622	(52)	21.491	(53)
14.609	(52)	16.310	(44)	17.537	(53)	19.632	(52)	21.493	(53)
14.617	(53)	16.312	(53)	17.550	(53)	19.643	(53)	21.503	(52)
14.629	(53)	16.315	(47)	17.561	(53)	19.692	(53)	21.526	(53)
14.664	(53)	16.317	(42)	17.606	(53)	19.702	(52)	21.544	(50)
14.667	(52)	16.321	(53)	17.616	(53)	19.813	(53)	21.574	(53)
14.685	(52)	16.328	(52)	17.621	(52)	19.887	(53)	21.576	(52)
14.695	(53)	16.334	(47)	17.624	(52)	19.888	(52)	21.603	(53)
14.715	(52)	16.335	(53)	17.633	(53)	19.906	(53)	21.683	(48)
14.728	(53)	16.346	(49)	17.680	(53)	19.965	(52)	21.694	(52)
14.746	(53)	16.365	(53)	17.708	(47)	19.966	(52)	21.825	(49)
14.748	(53)	16.370	(53)	17.709	(48)	19.968	(53)	21.826	(53)
14.806	(53)	16.390	(53)	17.711	(53)	19.970	(52)	21.921	(53)
14.841	(53)	16.427	(53)	17.724	(53)	20.056	(47)	21.933	(53)
14.859	(53)	16.456	(53)	17.776	(53)	20.071	(47)	21.972	(52)
14.931	(52)	16.503	(53)	17.777	(53)	20.073	(47)	22.036	(52)
14.982	(44)	16.511	(53)	17.807	(53)	20.078	(48)	22.040	(53)
14.983	(52)	16.538	(53)	17.823	(52)	20.084	(53)	22.084	(53)
14.985	(44)	16.576	(52)	17.824	(52)	20.113	(52)	22.117	(53)
14.987	(44)	16.578	(53)	17.993	(53)	20.134	(53)	22.133	(53)
14.988	(44)	16.581	(46)	18.016	(50)	20.136	(52)	22.235	(53)
15.057	(53)	16.597	(53)	18.066	(53)	20.144	(53)	22.247	(53)
15.061	(50)	16.613	(53)	18.097	(53)	20.248	(53)	22.264	(52)
15.064	(52)	16.639	(53)	18.104	(52)	20.267	(52)	22.287	(53)
15.065	(48)	16.641	(53)	18.126	(53)	20.308	(48)	22.293	(53)
15.096	(53)	16.642	(53)	18.146	(52)	20.311	(53)	22.367	(53)
15.107	(49)	16.660	(53)	18.196	(52)	20.313	(52)	22.381	(52)
15.109	(52)	16.674	(53)	18.272	(53)	20.359	(53)	22.406	(53)
15.121	(53)	16.695	(52)	18.323	(53)	20.396	(53)	22.441	(53)
15.123	(53)	16.715	(53)	18.406	(53)	20.428	(53)	22.449	(53)
15.142	(53)	16.716	(50)	18.434	(52)	20.444	(53)	22.496	(53)
15.175	(52)	16.718	(50)	18.447	(53)	20.446	(49)	22.519	(53)
15.176	(53)	16.784	(52)	18.563	(52)	20.447	(53)	22.529	(52)
15.178	(52)	16.794	(53)	18.575	(53)	20.448	(53)	22.543	(53)
15.200	(53)	16.806	(53)	18.588	(49)	20.497	(53)	22.574	(52)
15.222	(50)	16.810	(53)	18.590	(42)	20.509	(53)	22.583	(44)
15.269	(53)	16.831	(50)	18.630	(53)	20.518	(53)	22.624	(53)
15.332	(53)	16.841	(52)	18.647	(52)	20.567	(53)	22.625	(53)
15.344	(52)	16.846	(53)	18.648	(53)	20.572	(53)	22.646	(53)
15.410	(52)	16.862	(52)	18.799	(53)	20.579	(53)	22.655	(53)
15.467	(53)	16.864	(52)	18.807	(53)	20.606	(52)	22.660	(53)
15.473	(53)	16.893	(52)	18.870	(53)	20.607	(53)	22.673	(53)
15.518	(48)	17.060	(53)	18.918	(53)	20.632	(53)	22.678	(53)
15.569	(53)	17.098	(52)	18.939	(53)	20.661	(53)	22.688	(53)
15.672	(52)	17.134	(53)	19.056	(53)	20.734	(53)	22.720	(53)
15.700	(53)	17.140	(53)	19.061	(52)	20.767	(53)	22.781	(53)
15.716	(52)	17.171	(53)	19.097	(53)	20.777	(53)	22.836	(53)
15.758	(52)	17.178	(53)	19.159	(52)	20.793	(52)	22.842	(53)
15.762	(53)	17.199	(53)	19.180	(52)	20.841	(52)	22.861	(53)
15.775	(53)	17.200	(53)	19.202	(46)	20.844	(53)	22.902	(53)
15.778	(53)	17.211	(45)	19.204	(50)	20.872	(53)	22.931	(53)

Les obligations amorties en 1953 seront remboursables à partir du 15 août 1953, coupons au 15 février 1954 attachés, à raison de 1.000 F net, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province, et à la banque Pradelle, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 septembre 1945 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité, par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 3.950.000 F consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 septembre 1952 au 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

BILANS

LA MUTUALITE GENERALE " CAPITALISATION "

Société de capitalisation à forme mutuelle.

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SIEGE SOCIAL : 104, rue Jeanne-d'Arc, ROUEN

ETAT A 1.

Bilan au 31 décembre 1952.

ACTIF		
Placements:		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les sociétaires:		
Valeurs mobilières amortissables admises sans limitation	20.281.482	
Immeubles	21.544.610	
Avances sur polices	108.165	
		41.934.257
Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations de réassurances		690.000
Espèces en caisse au siège social		20.200
Banques et chèques postaux		603.474
Compte courant au Trésor		8.872
Quittances de cotisations à recevoir et créances sur les agents et courtiers		202.273
Créances diverses		240.766
Revenus échus et non encaissés		896.412
Actif immobilisé		500
Actif à amortir		99.900
Total général		44.696.354

PASSIF		
Réserve spéciale représentant le fonds d'établissement		50.000
Réserve pour éventualités diverses		2.608.721
Réserve de réévaluation:		
Décret du 23 mars 1946	681.866	
Décret du 19 août 1949	5.115.887	
Décret du 28 mai 1952	8.063.219	
		13.860.972
Engagements de la société envers les sociétaires (réserves techniques):		
1° Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites):		
a) Pour risques en cours	23.150.102	
b) Pour remboursements par tirages	104.000	
c) Pour capitaux échus et non payés	1.087.781	
d) Pour rachats à payer	150.258	
		24.492.141
2° Réserves pour répartitions non distribuées annuellement aux sociétaires:		
a) Répartitions dues à payer aux sociétaires	199.255	
b) Excédents répartis aux catégories	133.874	
		333.129
3° Réserves techniques diverses:		
a) Réserve pour annuités de cotisations payées d'avance	188.865	
b) Réserve spéciale pour remboursements garantis	289.206	
		478.071
Réserve de capitalisation prescrite par le décret du 30 décembre 1938		1.000.616
Réserve de garantie		223.566
Réserve pour fluctuation du cours des valeurs		181.256
Réserve d'amortissement des immeubles		107.723
Dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles		2.380
Dettes pour dépôts de garantie en espèces		36.055
Dettes envers les agents et courtiers		21.823
Dettes diverses		955.954
Provision pour dettes incertaines		136.220
Provision pour remplacement de matériel		108.485
Provisions diverses		99.242
Total général		44.696.354

ETAT A 2.

Comptes de profits et pertes de l'exercice 1952.

DEBIT		
Remboursements par tirages garantis		560.500
Capitaux échus		521.234
Rachats effectués		1.668.664
Commissions échues		178.788
Prélèvement sur annuités anticipées		63.727
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		23.150.102
b) Autres réserves techniques		188.865
Annulations sur cotisations des exercices antérieurs		576
Frais généraux et impôts à la charge de la société		253.534
Répartitions d'excédents		8.051
Augmentation réglementaire de la réserve de garantie		15.094
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		741.661
Augmentation réglementaire de la réserve de capitalisation		595.184
Amortissement réglementaire des immeubles		107.723
Autres amortissements		43.809
Frais de gestion autres que les frais généraux et impôts		62.530
Réserve pour éventualités diverses (report)	1.177.857	
Solde créditeur de l'exercice affecté à la réserve pour éventualités diverses	1.430.864	
		2.608.721
Total général		30.768.762

CREDIT	
Cotisations émises et accessoires de cotisations, nets d'impôts et d'annulations	3.018.724
Réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	23.558.453
b) Autres réserves techniques	235.494
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	741.661
Revenus des valeurs mobilières	995.637
Revenus des immeubles	435.482
Revenus des autres valeurs	10.194
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	595.184
Recettes diverses	77
Réserves pour éventualités diverses (report)	1.177.857
Total général	30.768.763

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lipmanowicz (Adolphe), commerçant en confections, né à Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Clichy (Seine), 48, boulevard du Général-Leclerc, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses fils mineurs, nés à Clichy (Seine): William-Claude le 31 août 1949 et Didier le 25 décembre 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Lippe.

M. Jacques Blanchet, né le 10 janvier 1907 à Paris, et Mme Alice Blanchet, son épouse, née le 18 juin 1913 à Alger, demeurant ensemble à Paris, 169, boulevard du Montparnasse, déposent une requête auprès du garde des sceaux afin d'obtenir que le mineur Alain-Pierre-Bernard, né le 3 avril 1944 à Paris, sur lequel ils exercent les droits de puissance paternelle par jugement du tribunal civil de la Seine en date du 19 mai 1948, porte dorénavant le nom de Blanchet.

M. Kont (Daniel), né à Paris (16e) le 28 septembre 1926, demeurant à Aix-en-Provence, chemin de Valcros, agissant en son nom et en celui de ses enfants mineurs: Ariel, né le 28 juillet 1948 à Strasbourg et Tony, né le 27 septembre 1952 à Aix-en-Provence, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Conte.

AVIS DIVERS

HOLDING COMPANY

DE LA

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

Le conseil d'administration de la Holding Company de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord communique:

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à Copenhague le vendredi 21 août, à quatorze heures.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée la distribution suivante pour le vingt-cinquième exercice:

Dividende 9 p. 100 calculé en livres sterling, savoir £ 0-5-4 4/5 par action de couronnes danoises 54 (£ 3), valeur nominale.

Affectation à un compte de régularisation, couronnes danoises 40.615,08.

Report à l'exercice suivant, couronnes danoises 41.540,07.

Conformément à l'article 12 des statuts, seuls peuvent voter à l'assemblée générale les titulaires d'actions nominatives inscrites sur les registres de la société six mois au moins avant la date fixée par l'assemblée. Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siège social à Copenhague, au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée, et au bureau de la compagnie, 5, Saint-Helen's Place, à Londres, au plus tard huit jours avant.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association des parents d'élèves d'Hermé.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: chez M. Rémy, président, à Hermé.

29 juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Eveil sportif de Beynost.** But: pratique des sports. Siège social: café de la Bascule, Beynost.

3 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association populaire de loisirs familiaux d'Armentières.** But: organisation de colonies de vacances familiales et de tous autres loisirs familiaux. Siège social: 28, rue de Dunkerque, Armentières.

4 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union européenne des techniciens du cinéma et de la télévision.** But: étude des problèmes cinématographiques et télévision européens. Siège social: 7, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

8 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cercle hippique des Mureaux.** But: développer le goût de l'équitation et la défense de l'élevage par l'organisation de concours hippiques. Siège social: 11, rue Victor-Hugo, le Pecq.

9 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association France-Brésil.** But: développer les relations franco-brésiliennes. Siège social: 5, rue de Logelbach, Paris.

9 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Institut d'études culturelles et psychiques.** But: élévation spirituelle et amélioration de l'individu. Siège social: 31, rue Gandon, Paris.

10 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Club sportif de Xivry-Circourt.** But: exercice du sport. Siège social: mairie de Xivry-Circourt.

10 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Amicale laïque de Rosny-sur-Seine.** But: défense des institutions laïques. Siège social: 31, rue Nationale, Rosny-sur-Seine.

11 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **La Celtique du Gault,** Saint-Denis. But: éducation populaire des jeunes gens et des jeunes filles par la pratique de toutes activités sportives ou artistiques; formation humaine, professionnelle et sociale de ses adhérents; amélioration de l'hygiène et de l'habitat rural pour le développement de l'agriculture; amitié, solidarité et entr'aide mutuelle de ses adhérents. Siège social: presbytère du Gault, Saint-Denis.

15 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **L'Eveil de Saint-Joseph.** But: éducation générale et sports. Siège social: au presbytère, Saint-Joseph.

16 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Rozendaal-Agache-Club.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football-association. Siège social: 85, rue Saint-Charles, la Madeleine.

17 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité artisanal du bâtiment de la Gironde.** But: favoriser, aider et participer, dans toute la mesure de ses possibilités, à l'application des lois en vigueur dans le bâtiment. Siège social: 3, rue Combes, Bordeaux.

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe artistique du gaz de Clichy.** But: organiser les loisirs de ses adhérents sous une forme collective par l'intermédiaire de ses différentes sections: groupe artistique, conférences, promenades, dessin, peinture, théâtre, et participer à toute activité favorisant le développement artistique, culturel ou sportif de ses membres. Siège social: 1, rue des Chasses, Clichy.

MODIFICATIONS

29 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La Pédale reveloise change son titre, qui devient: **Union sportive reveloise** (section cyclisme) et renouvelle son bureau. Siège social: café du Progrès, Revel.

(Cette annonce annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 11 juillet* 1953.)

2 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union des anciens élèves de l'école de radioélectricité de Bordeaux.** Modification dans la composition du bureau, aux statuts et au siège social, qui a été transféré de Bordeaux, 20, cours Pasteur, au 19, rue Blanche, Paris.

10 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens élèves du collège de Melun change son titre, qui devient: **Association amicale des anciens élèves du lycée de Melun** (ancien collège, ancienne école primaire supérieure, lycée actuel), et modifie la composition de son bureau et ses statuts. Siège social: brasserie Zimmer, 1, place du Châtelet, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.